

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET
DE PLAN de PREVENTION des
RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Société SAFRAN HERAKLES

14 octobre au 29 novembre 2013

**AVIS MOTIVE et
CONCLUSIONS**

REFERENCE : E1300083 /31

Commissaire enquêteur

Louis Lasserre

CHAPITRE 5 : Avis motivés du commissaire enquêteur

Mon avis portera d'abord en 5.1 sur les questions ou observations des personnes et organismes associés (POA) qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête . Pour ceux des POA ou associations qui se sont manifestés sur le registre d'enquête, (il s'agit en fait essentiellement des associations), je ne commente pas leurs avis émis lors de la consultation et je n'examine que leurs requêtes formulées lors de l'enquête .

5.1 Avis sur les observations des POA qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête

5 .1.1 Mairie de Toulouse

L'avis est favorable au projet de plan , tout en émettant 6 réserves

Les 3 premières concernent

- 1) la nécessité de préciser au propriétaire de l'ex Bikini quelles seront ses responsabilités en cas d'accident .
- 2) l'affichage au niveau des portillons d'accès à la zone de l'Oncopole
- 3) l'adaptation du PPI lorsque sera réalisé le projet de « parc toulousain »

La réponse des services de l'Etat sur ces 3 points (on peut la lire en page 32/52 du bilan de la concertation et de l'association) me satisfait. Voir au surplus mon avis sur le projet de « parc toulousain » en 5.2.15

La 4ème réserve de la commune porte sur les usages de la Garonne et en particulier sur le transit des embarcations.

La réponse de l'Etat porte essentiellement sur la responsabilité de la mise en place d'une signalisation particulière sur la Garonne . Je suis d'accord sur la réponse concernant l'affichage. Quant aux usages autorisés sur l'eau , mon avis est en 5.2.13

La 5ème réserve concerne la responsabilité des autorités compétentes pour réglementer la circulation des piétons , cyclistes et autres pêcheurs .

Pour les services de l'Etat (voir page 33/52 du bilan de la concertation) « *il est recommandé aux autorités compétentes et en particulier à la Ville de Toulouse de prendre un arrêté afin d'interdire la circulation organisée des piétons ainsi que les activités de pêche* »

A mon avis , le règlement doit déjà aller un peu plus loin dans le détail des mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation (titre IV chapitre 2 du règlement)

Concernant la pêche , voir plus loin la requête des associations concernées et mon avis ,en 5.2.13

La 6ème concerne les établissements implantés sur le site de Safran

La réponse des services de l'Etat (voir bilan de la concertation , page 33/52)sur ce dernier point me convient.

5.1.2 Communauté urbaine Toulouse Métropole

L'avis est identique à celui de la commune et mon commentaire est donc le même

5.1.3 Conseil Général

Le Conseil Général a prononcé un avis défavorable sur le périmètre et le règlement du PPRT.

Il fait également les demandes suivantes :

- 1) Intégrer les risques de pollution au perchlorate de la Garonne en cas d'incident
- 2) Suivre la bonne mise en œuvre des travaux engagés en vue d'éliminer la pollution au perchlorate de la Garonne.
- 3) Inclure les prescriptions concernant le réseau routier dans le PPI plutôt que dans le PPRT .
- 4) Intégrer dans le périmètre du PPRT une partie de la rocade et de la voie ferrée longeant le site , ainsi que les zones Natura2000 et ZNIEFF de type 1 et 2
- 5) Prendre en considération des aménagements futurs tels que le parc Garonne ,une voie cyclable en bord de Garonne traversant l'île du Ramier,l'aérotram reliant l'Oncopole et l'hôpital Rangueil.

La réponse des services de l'Etat (voir page 34/52 du bilan de la concertation et de l'association.)sur le premier point me satisfait , pour autant que la question du Conseil général se limite bien aux « incidents » . Mais si le terme précisément utilisé :« incidents accidentels » veut également recouvrir les accidents majeurs , la réponse doit être complétée : aucun phénomène dangereux retenu pour le PPRT ne provoque de pollution de la Garonne. Voir sur ce point la réponse d'Herakles à cette question précise et mon avis en 5.2.4

La réponse de l'Etat au second point me convient.

Pour le 3ème , mon avis est le suivant : le PPI est la bonne instance pour définir les mesures à prendre , mais c'est en l'occurrence au PPRT de les prescrire.

Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur le financement de ces mesures ;

Pour le 4ème point , la réponse des services de l'Etat me satisfait.

Pour le 5ème , je rejoins les préoccupations du Conseil Général (voir mon avis en 5.2.15)

5.1.4 Association industrielle MEPI

Il s'agit d'une société implantée sur le site de Safran et dont la présence n'est pas nécessaire à l'activité de cette dernière.

Elle pose des questions sur les aspects financiers et juridiques du déménagement que lui impose le règlement du PPRT.

La réponse des services de l'Etat (voir page 46/52 du bilan de la concertation et de l'association) me convient.

5.2 Questions et observations portées sur le registre ou adressées au commissaire enquêteur , réponses apportées par le pétitionnaire ou l'exploitant et avis du commissaire enquêteur .

L'intégralité des questions et observations est reproduite en annexe 9.

Comme indiqué en 3.9 ci dessus , j'ai transmis en fin d'enquête au maître d'ouvrage et à l'exploitant d'une part une copie de l'intégralité des requêtes reçues et d'autre part une synthèse des questions et observations , regroupées en 21 thèmes .

Je donne ci après , pour chacun des thèmes, ma synthèse des questions ou observations du public , la réponse reçue du maître d'ouvrage et de l'exploitant et mon avis personnel.

5.2.1 Procédures

Observations faites par le comité de Quartier de Saint Michel :

- L'arrêté du 26 avril 2013 , portant prorogation de l'arrêté du 8 novembre 2011 prescrivant l'établissement du PPR T, ne reprend pas un certain nombre d'informations contenues dans ce dernier , obligeant ainsi à s'y reporter pour comprendre la portée de ce nouvel arrêté et contrevenant ainsi à l'article R515-40 du code de l'environnement.
- L'Arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 , prescrivant le PPR T , ne mentionne pas si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.
- L'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant prorogation de l'arrêté du 8 novembre 2011 ne prévoit pas qu'il soit affiché en mairie de Toulouse , place du Capitole.
- D'après l'article R123-11 du code de l'environnement , l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique aurait dû être affiché en mairie de Toulouse et en préfecture de Haute Garonne , ce qui n'a pas été le cas .
- De plus cet arrêté ne comporte pas des mentions obligatoires prévues par l'article R123-9 du code de l'environnement.
- Enfin l'affichage réalisé ne respectait pas l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement
- L'accès au registre numérique et son utilisation sont jugés difficiles : l'envoi d'une observation est jugé peu pratique et ne permet pas l'envoi d'une pièce jointe.
- La description des enjeux dans la note de présentation comporterait de nombreuses et importantes omissions ou erreurs , qui sont énumérées dans la note du Quartier Saint Michel.
- La vulnérabilité de l'environnement du site n'a pas pu être évaluée correctement dans le projet de PPR T qui s'appuie notamment sur un PPI largement périmé , datant de près de 9 ans.

Réponse du maître d'ouvrage :

14) Les procédures

14.1) Observations de M. Michel Massou reçu par mail le 17 octobre 2013 (registre électronique) :

« Comme il n'est pas prévu ici de mettre des pièces jointes, je suis obligé de transmettre ces documents au CE sur son adresse internet personnelle. Ceci est un vice de forme dans la contribution par courriels des citoyens français. »

Des contraintes techniques liées au site internet des services de l'Etat n'ont pas permis d'insérer des documents aux observations écrites. Toutefois, certains intervenants ont contourné le problème en insérant un lien internet. Par ailleurs, il était toujours possibles d'adresser les pièces jointes au commissaire enquêteur par courrier.

14.2) Observations du comité de quartier Saint-Michel (Registre de Niel) :

« arrêté prorogation : ...l'arrêté de prorogation du 26 avril 2013 aurait dû préciser le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte, les services instructeurs, la liste des POA et les modalités de leur association, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. »

L'article L515-40 IV du code de l'environnement précise que le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que si les circonstances l'exigent, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. L'objet de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 est de fixer un nouveau délai pour approuver le PPRT. L'arrêté de prescription du 8 novembre 2013 reprenait toutes les informations prévues à l'article R.515-40 du code de l'environnement.

« évaluation environnementale : l'article R515-40 du code de l'environnement précise que l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRT doit indiquer si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-8. Or l'arrêté de prescription du PPRT Héraklès du 8 novembre 2011, comme l'arrêté de prorogation du 26 avril 2013, ne mentionnent pas si une évaluation environnementale est requise... La note de présentation ne contient aucune information au sujet d'une telle évaluation environnementale....De plus, le projet de PPRT devrait donner la décision motivée de réaliser ou non cette évaluation ou mentionner son caractère tacite. Mais cette disposition de l'article R122-7 du code de l'environnement est méconnue. »

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, qui soumet les PPRT à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, ne s'applique pas aux projets de PPRT prescrit avant le 1^{er} janvier 2013, conformément aux dispositions de son article 7.

Le PPRT Héraklès prescrit le 8 novembre 2011 n'est donc pas concerné par cette nouvelle disposition.

« publicité arrêtés : ...l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant prorogation de l'arrêté du 8 novembre 2011 ne prévoit pas qu'il soit affiché dans la mairie de Toulouse mais seulement dans les mairies annexes Croix de Pierre, Lafourguette et Empalot»

Le choix des mairies annexes a été fait afin de favoriser l'information des populations concernées en fonction des enjeux découlant du projet

« enquête publique : d'après l'article R123-11 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publiquedésigne les lieux où l'avis d'enquête doit être affiché, au minimum les mairies des communes et préfectures concernées. L'arrêté préfectoral d'ouverture.....mentionne comme lieux pour l'affichage des avis uniquement la mairie annexe de Lafourguette, mairie de Niel et le point information mairie..... »

L'article R123-11 du code de l'environnement précise que pour les projets sont désignés au minimum les mairies concernées, l'affichage en préfecture ne s'effectue que pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional. Ce n'est pas le cas pour le PPRT. Le choix des mairies annexes a été fait afin de favoriser l'information des populations concernées en fonction des enjeux découlant du projet.

« L'avis d'ouverturene comportent pas les mentions obligatoires, citées à l'article R123-9 du code de l'environnement. Le titre de l'avis d'ouverture de l'enquête publique n'indique même pas l'objet de l'enquête publique. Cet objet n'était donc pas visible. »

La rédaction de l'avis d'ouverture est conforme aux dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement. Par ailleurs, il reprend le formalisme d'usage effectué pour toutes les enquêtes publiques ouvertes par le Préfet de la Haute-Garonne.

« De plus, ces avis ...n'étaient pas visibles et lisibles depuis la ou les voies publiques, car ils étaient d'un format et d'une couleur ne les distinguant en rien des autres documents format A4... en caractères noirs sur fond blanc.....Pourant, l'arrêté du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions suivantes de l'affichage de l'avis..... »

L'arrêté du 24 avril 2012 s'applique à l'affichage prévu au III de l'article R123-11 du code de l'environnement soit à l'affichage « sur place » c'est-à-dire sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Il ne s'applique pas à l'affichage en mairie comme le confirme la réponse ministérielle de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la question écrite n°94901 (JO Sénat du 21 février 2013).

« Par ailleurs, les avis d'ouverture et de prorogationmentionnent que le public pourra adresser ses observations, propositions ou contre-propositions au commissaire enquêteur par courriel en se rendant sur le site internet ... Aucune adresse électronique n'est donnée pour permettre des observations par courriels..... »

« De plus, les avis d'ouverturene donnent aucune adresse postale permettant d'envoyer ses observations par courrier ou par la poste. »

Les avis mentionnent non seulement l'adresse de la mairie annexe de Niel, siège de l'enquête où les courriers peuvent être adressés au commissaire enquêteur, mais également le chemin d'accès de la rubrique du site à partir duquel des courriels peuvent être adressés à ce dernier.

« Le PPI : la note de présentation du projet PPRT Héraklès indique que le dernier Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour le site Héraklès date de septembre 2004 et qu'une révision, notamment de son périmètre d'intervention, est en cours par les services préfectoraux. La vulnérabilité de l'environnement du site Héraklès, concerne les biens comme les personnes, n'a donc pas pu être évaluée correctement dans le projet de PPRT Héraklès qui s'appuie notamment sur un PPI largement périmé, datant de près de 9 ans. »

L'élaboration du PPRT ne se base pas sur le PPI, mais sur l'étude de dangers réalisée par l'exploitant. Le PPI est un plan organisant les secours en cas d'accident, qui s'appuie également sur l'étude de dangers.

La vulnérabilité de l'environnement a bien été étudiée au travers de l'analyse des enjeux dans le périmètre d'étude (cf chapitre IV.2 de la note de présentation du projet de PPRT).

Avis du commissaire enquêteur (CE)

Je ne m'intéresserai qu'à deux points , l'affichage et le registre numérique Pour les autres points de procédure , les réponses du maître d'ouvrage me conviennent.

Affichage : c'est un point important sur le plan de la relation avec le public . Je le commente en 5.2.3 ci après.

Registre numérique : Je le commente également en 5.2.3 ci après

5.2.2 Concertation

Deux requêtes abordent ce sujet.

La première 1) se félicite que la précédente structure (le CLIC) ait permis d'obtenir de l'exploitant une réduction des risques et une diminution des rejets : 2) regrette le passage du CLIC (véritable structure de concertation) à une nouvelle structure (la CSS) qui se réduit à un « porter à connaissance » et n'est plus présidée par un expert neutre.

La seconde déplore que la concertation n'ait pas impliqué de nombreux acteurs : les pêcheurs , les clubs de canoë , les habitants riverains , les établissements de soin ...

Réponse du Maître d'ouvrage :

1) aux observations des Amis de la Terre (Mme Frayssinet) :

En ce qui concerne l'accès aux documents publics :

L'ensemble des documents publics relatifs à l'établissement (études de dangers, dossiers de modification, rapports de l'inspection de l'environnement etc...) est consultable sur demande à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (service environnement, eau et forêt).

Avant que ne soient présentées en réunions CLIC SME (maintenant Herakles) les conclusions des études de dangers, les membres de la CLIC ont été invités à consulter les études de dangers de la société Herakles. Seules les associations AVPRI, comité de quartier Croix de Pierre et Les amis de la Terre ont consulté les études de dangers de l'établissement le 27/4/2010, le 29/4/2010 et le 26/3/2010.

En ce qui concerne les objectifs et le fonctionnement de la CLIP Pôle chimique sud de Toulouse puis CLIC Isochem/SME puis CSS Herakles :

La décision préfectorale du 6/9/2002 relative à la mise en place d'une Commission Locale d'Information et de Prévention (CLIP) du pôle chimique sud de Toulouse indiquait que la commission avait pour objet de promouvoir l'information et la concertation sur le fonctionnement des installations situées sur le pôle chimique sud de Toulouse et de proposer toute mesure susceptible de contribuer à la réduction des dangers et inconvénients éventuels que celles-ci pourraient engendrer. Le périmètre de la Commission était étendu aux entreprises SNPE, ISOCHEM, RAISIO, TOLOCHIMIE et AIR LIQUIDE considérant les réflexions à mener sur le devenir du site de Grande Paroisse.

Suite à la parution du décret n° 2005-82 du 1/2/2005, le CLIC Isochem a été créé par arrêté préfectoral du 30/3/2006 pour créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par la société Isochem (ex Herakles), sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations du site. Cet objectif est demandé par le décret et rappelé dans l'arrêté préfectoral.

Le périmètre restreint du comité s'explique car les installations RAISIO, TOLOCHIMIE et AIR LIQUIDE ayant cessé leur activité, les travaux de dépollution étaient suivis dans le cadre d'une autre instance (ORDIMIP – sous commission sites et sols pollués). Ce qui justifie que le CLIC puis la CSS se soient limités à un seul site Seveso seuil haut.

L'arrêté de création de la CSS Herakles du 17/8/2012, dont le bureau a été voté lors de la dernière réunion de mai 2013, a reconduit ces missions en les élargissant aux missions instaurées par le décret 2012-189 du 7/2/2012. Le domaine de compétence de la commission n'a pas été réduit

puisqu'il est ajouté, en particulier, une information sur le rapport sociétal et environnemental de la société Herakles (bien que ces sujets étaient déjà traités en CLIC de manière précurseuse en réponse aux attentes des associations).

La présidence de toutes les CSS de la région Midi-Pyrénées est assurée par le Préfet ou son représentant. Aucune opposition ne s'est manifestée à ce principe lors de la réunion CSS Herakles du 21/5/2013.

L'ordre du jour des réunions est désormais soumis pour avis aux membres du bureau de la CSS. Il convient de rappeler qu'une attention a été portée aux sujets qui ont été proposés par les membres en séance et qui ont été majoritairement traités dans les réunions suivantes (exemple : inondation, interfaces PPRT/PPI/PPRI...).

Les comptes-rendus des réunions attestent des nombreux échanges entre les membres faisant suite aux présentations de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées (voir nombre d'interventions), ainsi, les réunions ne se résument pas à un seul porter à connaissance.

La CSS Herakles (ou CLIC) démontre une réelle activité parmi les CSS de la région Midi-Pyrénées. En effet, plusieurs réunions sont organisées annuellement bien qu'une seule réunion soit exigée par arrêté (en effet, 4 réunions CLIP/CLIC en 2006, 3 réunions CLIC en 2007, 2 réunions CLIC en 2008, 1 réunion CLIC en 2009, 2 réunions CLIC en 2010, 2 réunions CLIC en 2011, 2 réunions d'association en 2012, 3 réunions (CSS, réunions publiques) et 1 réunion SPPPI en 2013, cf comptes-rendus sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées). La durée de chaque réunion est a minima de 2h30.

Enfin en ce qui concerne le nombre réduit d'associations, il convient de rappeler que le collège « riverains » est celui qui est le plus complet de Midi-Pyrénées et la CSS Herakles est la seule pour laquelle un expert est représenté en la personne de M. Savall.

2.2) Observations du comité de quartier Saint-Michel

En ce qui concerne la concertation vis à vis des personnes comprises ou concernées par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT Safran Herakles (terrains des riverains habitant chemin des Etroits, usagers de la Garonne) :

L'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT Herakles du 8/11/2011 montre que les modalités de la concertation sont multiples :

- documents d'élaboration du projet de PPRT disponibles en mairies annexes de Croix de Pierre, Empalot, Lafourguette de la commune de Toulouse et sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.
- possibilités pour le public d'exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de la Haute-Garonne et sur des registres disponibles en mairies annexes de Croix de Pierre, Empalot, Lafourguette de la commune de Toulouse
- possibilité pour le public de s'informer et d'interroger les services de l'Etat et la société Herakles lors des 3 réunions publiques qui se sont déroulées en mai 2013.

De multiples moyens de communication sur les modalités de concertation ont été mis en œuvre. Ils sont précisés au paragraphe V.1.b de la note de présentation du projet de PPRT Safran Herakles. Les usagers de la Garonne ont été, en particulier, rencontrés par la DDT de la Haute-Garonne le 5/12/2012, avec entre autres comme sujet d'échanges, l'élaboration du PPRT. Le courrier du Pôle France Canoë kayak toulousain, du Canoë kayak toulousain et du Comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak du 12/11/2013 confirme cette rencontre et le fait que ces usagers ont pris connaissance du projet de PPRT Safran Herakles et qu'ils ont émis leurs observations dans le cadre de l'enquête publique.

En ce qui concerne la concertation vis à vis des personnes non comprises dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT Safran Herakles (entreprises, établissements (Médipôle Garonne)...) et qui sont comprises dans le périmètre PPI :

Les personnes non comprises dans le périmètre d'exposition aux risques ne sont pas directement concernées par les mesures de maîtrise de l'urbanisation qui seront imposées par le futur PPRT Safran Herakles.

Les personnes pouvaient cependant être informées et donc faire part de leurs observations éventuelles en amont et pendant l'enquête publique grâce à la mise en ligne de données sur le site internet de la DREAL et aux nombreux articles de presse parus depuis le démarrage de la procédure d'élaboration du PPRT (voir paragraphe V.1.b de la note de présentation du PPRT) et articles suivants :

- article du 25/9/2013 dans la Dépêche du Midi (annonces légales),
- article du 26/9/2013 dans la Voix du Midi (annonce légales),
- article du 8/10/2013 dans la Voix du Midi,
- article du 14/10/2013 dans 20 minutes,
- article du 15/10/2013 dans Direct matin,
- article du 15/10/2013 dans la Dépêche du Midi (annonces légales),
- article du 17/10/2013 dans la Voix du Midi (annonce légales),
et à la suite du communiqué de presse du Préfet du 24/10/2013,
- article du 29/10/2013 dans la Dépêche du Midi,
- article du 07/11/13 dans la Dépêche du Midi (annonces légales),
- article du 07/11/13 dans la Voix du Midi (annonces légales),
- article du 12/11/13 dans la Voix du Midi,
- article du 14/11/13 dans la Dépêche du Midi,
- article du 16/11/13 dans la Dépêche du Midi,
- article du 30/11/13 dans la Dépêche du Midi,
- article du 19/12/13 dans la Dépêche du Midi.

Les procédures d'élaboration et les objectifs des plans PPRT et PPI sont différents comme cela est précisé au paragraphe II.1 de la note de présentation du projet de PPRT et dans le compte-rendu de la réunion d'association du 14/11/2012.

En ce qui concerne le relevé de conclusions de la réunion entre la Préfecture, les services de l'Etat et la mairie de Toulouse du 11 juin 2012 :

Effectivement, il a été convenu avec la mairie de Toulouse de compléter les moyens de communication déjà prévus par un renvoi entre les sites internet de la DREAL et de la mairie de Toulouse ainsi qu'un article dans la revue « A Toulouse ». Ces moyens complémentaires n'ont pas été mis en œuvre mais étaient à l'initiative de la mairie de Toulouse et non pas de la Préfecture de la Haute-Garonne en charge du PPRT Safran Herakles. Comme déjà rappelé, les sites internet Etat ont été cependant pleinement exploités.

Avis du CE ;

1. les CLIC puis les CSS constituent depuis leur création une avancée réelle dans le domaine de la concertation
- 2 Pour ce qui concerne en particulier le site d'Herakles , l'énumération que fait ci dessus le maître d'ouvrage est impressionnante . Parmi les fonctions qu'assure l'inspection des installations classées , le volet « communication » atteint ici une proportion exemplaire
- 3 Il ne peut pourtant pas être question de le diminuer : j'ai fortement ressenti lors de mes contacts avec le public un important déficit de confiance qui ne

pourra être combattu que par une transparence permanente . Je ferai dans ce domaine une recommandation .

5.2.3 Affichage et publicité

Dès ma première permanence , des requérants ont exprimé leur déception devant la « discrétion » de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique. C'était également mon avis et j'ai écrit à la Préfecture pour faire part de ma décision de prolonger l'enquête de 2 semaines , ce qui devait permettre , ai je écrit, de donner à la nouvelle publicité une autre ampleur. En réponse à ma lettre ,les services de la Préfecture ont estimé *que les mesures de publicité arrêtées pour l'organisation de l'enquête étaient adaptées , eu égard aux enjeux du projet et compte tenu des résultats de la concertation publique menée précédemment* , et l'arrêté de prorogation a fait l'objet d'un affichage sensiblement équivalent au précédent. Toutefois , cet affichage a été précédé d'un communiqué de presse de la Préfecture , relayé par des articles de presse.

Des requêtes déplorent que le site de la mairie de Toulouse n'ait relayé ni l'élaboration du PPRT ni la tenue de l'enquête publique .

Réponse du maître d'ouvrage :

1) Affichage et publicité

1.1) Observations du comité de quartier Croix de Pierre du 15 octobre 2013 (registre de Croix de Pierre) :

« Il regrette que l'affichage sur la voie publique n'ait pas été exécuté tel que : - prévu par le code de l'environnement (article R512-46-13) »

L'article R512-46-13 du code de l'environnement concerne les mesures de publicité prévues dans le cadre de l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement. Il ne s'applique pas à l'organisation de l'enquête publique relative aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT), régie par les articles L515-22 et R515-44 du code de l'environnement qui renvoient pour les modalités d'organisation de l'enquête publique aux articles R123-1 et suivant du même code. Par ailleurs, l'article R.512-46-13 ne prévoit aucune disposition particulière concernant l'affichage sur la voie publique.

« Il regrette que l'affichage sur la voie publique n'ait pas été exécuté tel que : - décidé par l'arrêté préfectoral n°12 en date du 18 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique....
Pour lui, l'article 6 de l'arrêté préfectoral a été ignoré puisque la commune de TOULOUSE n'a pas procédé à l'affichage tel que prescrit dans les termes sans équivoque suivants : « Un avis au public...il sera également publié à la diligence du maire de Toulouse en mairies annexes de Lafourguette et de Niel, au point information mairie de Croix de Pierre, par voie d'affiches et par tous procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ». L'avis y est, les affiches NON.
Il semble cependant que la commune de Toulouse pourrait se prévaloir du fait que l'article R123-11-§II du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement « L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé » n'ait pas été respecté à la lettre (liste des lieux non publiés) dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique. »

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 §II du code de l'environnement, les lieux où devait être publié l'avis ont été désignés dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique. Ce dernier prescrit que l'avis sera publié, à la diligence du maire de Toulouse, en mairies annexes de Lafourguette et de Niel, au point information mairie de Croix de Pierre.

L'article R123-11 §II ne prévoit pas d'affichage sur la voie publique et ne fixe aucune caractéristique particulières pour les affiches. L'avis d'ouverture d'enquête publique est affiché sur les panneaux dédiés à cet effet en mairie.

En revanche, son § III impose un affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet à la diligence du responsable du projet, visible de la voie publique et selon des caractéristiques fixées par arrêté ministériel.

Ainsi, l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement (format A2 sur fond jaune) ne s'applique qu'à l'affichage sur place, apposé par le responsable du projet sur le lieu du projet conformément au III de l'article R123-11 du code de l'environnement. Ainsi, le format précité ne saurait être imposé s'agissant de l'affichage en mairie.

Une réponse ministérielle de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la question écrite n°94901 (JO Sénat du 21 février 2013) précise ainsi que les modifications introduites par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement n'ont pas affectées les modalités de publicités qu'elles ont remplacées (publication de l'avis par voie de presse et affichage en mairie) à l'exception de l'avis d'enquête publique sur le site Internet et confirment ainsi le caractère suffisant des mesures mises en œuvre.

« Ce genre de querelle n'est pas de mise quant à l'information sincère du public et sa santé sont en jeu. C'est pourquoi, suite à ce grave défaut d'information du public, il demande au commissaire enquêteur de faire procéder à cet affichage dans un rayon de 3km et de prolonger l'enquête publique d'au moins 15 jours. La durée demandée, en toute équité, devrait être équivalente au nombre de jours avant rectification du défaut d'affichage, dans la limite des 60 jours consécutifs auxquels il a droit, en application de l'article L123-9 du code de l'environnement. »

Les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, qui régissent les modalités d'organisation des enquêtes publiques, ne renvoient pas au respect d'une distance particulière pour déterminer la zone d'affichage.

Le rayon invoqué est celui fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour déterminer les communes dans lesquelles les projets soumis à autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique.

Le commissaire enquêteur a informé le préfet par courrier du 19 octobre 2013 de la prolongation de l'enquête publique de 15 jours (jusqu'au 29 novembre 2013) conformément à l'article R123-6 du code de l'environnement.

1.2) Observations du comité de quartier Croix de Pierre du 29 novembre 2013 (registre de Croix de Pierre) :

*« L'information du public a été absente par défaut d'affichage. Ceci est une insuffisance active, puisque les 11000 habitants du quartier ont eu la double annonce minimale dans les deux journaux locaux et, l'affichage, sur papier blanc, de l'avis de lancement de l'enquête publique sur le PPRT.
Résultat : - en un mots, rien de plus que les dépositions des associations sur le registre de consultation du public,
- en 15 jours, sur prise en mains de cette information par diffusion à leurs adhérents, puis, par distribution à la main de 2500 affichettes invitant à participer à l'enquête publique, le comité du quartier Croix de Pierre a obtenu un retour de plus de 200 bulletins de participation qui rejettent le PPRT tel que présenté à l'enquête publique. Nous observons un taux de retour de 7 % environ. »*

Les mesures de publicité de l'enquête publique relative au PPRT HERAKLES, définies par l'arrêté du 18 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique, sont conformes aux dispositions des articles L123-10 et R123-11 du code de l'environnement et déterminées en fonction des enjeux découlant du projet (en particulier le périmètre d'exposition aux risques), à savoir :

- publication de l'avis d'ouverture dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers de l'enquête (La Dépêche du Midi et la Voix du Midi).
- désignation des lieux où cet avis devait être publié par voie d'affiches, c'est-à-dire les mairies annexes de Niel, Lafourquette et le point information mairie de Croix de Pierre.
- publication de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête : l'avis a été publié sur le site internet des services de l'Etat dès le 24 septembre 2013 ainsi que sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL)

• affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, les affiches devant être visibles de la voie publique et conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012. Trois affiches sur fond jaune ont été apposées sur le site de la société HERAKLES.

Par ailleurs, l'organisation de l'enquête publique relative au PPRT Héraklès a été largement relayée par la presse locale. Un communiqué de presse émanant de la préfecture a été publié le 24 octobre 2013. Plusieurs articles sont parus : La Voix du Midi les 8 octobre et 12 novembre 2013, La Dépêche du Midi les 29 octobre, 14 et 16 novembre 2013, 20 Minutes du 14 octobre 2013, Direct Toulouse du 15 octobre 2013.

Il convient également de rappeler que l'enquête publique a été précédée d'une phase de concertation, du 8 novembre 2011 au 31 mai 2013, s'étant traduite notamment par : la mise à disposition d'un dossier de concertation et de registres destinés à recueillir les observations du public, l'organisation d'une exposition dans la mairie annexe de Lafourguette (à partir du 18 avril 2013), la mise à disposition de plaquettes d'information et de flyers dans les mairies annexes de Croix de Pierre, Empalot et Lafourguette (à partir du 18 avril 2013), trois réunions publiques ont été tenues les 13, 15 et 23 mai 2013 (salle des fêtes de Lafourguette, « maison bleue » quartier Empalot, centre associatif ANADYR quartier Croix de Pierre).

Les réunions publiques ont attiré peu de personnes (au total, environ 70 personnes).

Durant la phase de concertation, suite à la parution d'un communiqué de presse de la préfecture le 22 avril 2013, de nombreux articles de presse relatif au PPRT HERAKLES sont parus (20 Minutes les 24 avril et 2 mai 2013, Direct Matin le 24 avril 2013, La dépêche du Midi les 25 avril et 17 mai 2013, La Voix du Midi le 18 juillet 2013). Enfin, les documents relatifs à l'élaboration du PPRT ont été mis à disposition sur le site Internet de la DREAL.

1.3) Observations de l'union des comités de quartier de Toulouse du 29 novembre 2013 (registre de Croix de Pierre) :

« Voir le travail de repérage effectué par le comité de quartier de Croix de Pierre. Une affiche à l'entrée de l'usine. Pour qui ? Les employés du site Héraklès sans doute, car presque personne d'autre ne passe à pied à cet endroit et des affichettes non réglementaires dans les mairies annexes. Pour nous, il s'agit d'un mépris vis-à-vis d'une population pourtant durement touchée par la catastrophe du 21/09/2001. »

L'affichage sur le site HERAKLES constitue une mesure de publicité obligatoire découlant de l'article R123-11 §III du code de l'environnement. Les caractéristiques de l'affichage sur le site sont fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement (format A2 sur fond jaune).

L'affichage en mairie n'est pas soumis aux dispositions précitées. L'affichage réalisé dans les mairies annexes est donc conforme aux dispositions réglementaires.

« Rien non plus sur le site internet « enquête publiques » de la mairie alors que l'affichage de l'enquête est de la responsabilité de la mairie. »

La publication de l'avis d'enquête sur le site Internet de la commune ne constitue pas une mesure de publicité obligatoire. Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, la publication de l'avis est intervenue sur le site de la préfecture, le préfet de la Haute-Garonne étant l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Par ailleurs, les documents relatifs à l'élaboration du PPRT ont été mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

1.4) Observations de l'union des comités de quartier de Toulouse (registre de Lafourguette) :
« Nous constatons des manques évidents dans la publicité faite dans le cadre de cette enquête publique. Tout d'abord dans les quartiers environnants, ceux qui ont été les plus fortement touchés par la catastrophe AZF de septembre 2001, où on constate l'absence de toute affiche prévenant de l'enquête publique. »

« Mais aussi le site « enquête publique » de la mairie de Toulouse, responsable de l'affichage de cette enquête publique, est muet. Il annonce bien, à ce jour, une enquête publique, terminée le 25 octobre, celle de la voie de liaison multimodales des Ramassiers, ainsi que les rapports des commissaires enquêteurs sur deux enquêtes relatives à l'autorisation des installations classées. Mais 14 jours après le début de l'enquête, toujours rien sur le PPRT Héraklès. »

« Sur un sujet aussi important concernant l'environnement, la population de Toulouse était en droit d'attendre une publicité d'une tout autre ampleur. »

Cf. observations ci-dessus concernant les modalités d'organisation de la concertation et de l'enquête publiques

1.5) Observations de l'association des habitants de Lafourguette (registre de Lafourguette) :
« Pourquoi aucune invitation aux associations et au grand public pour participer à cette enquête publique n'a été envoyée ? (pas de mails aux associations et particuliers ayant participé à la réunion du 13 mai 2013, pas d'affiche sur les panneaux municipaux prévus à cet effet ni à la mairie annexe de Lafourguette). »

Le public a été informé selon les modalités prévues pour l'organisation de la concertation et pour l'enquête publique. En particulier, lors des réunions publiques, le public a été informé que l'enquête publique se déroulerait au 3ème trimestre 2013. Les mesures de publicité mises en œuvre ont été jugées suffisantes et adaptées pour informer le public de l'organisation de l'enquête publique, eu égard aux enjeux du projet PPRT et au bilan de la concertation.

Le propriétaire de l'ex-Bikini, dont le bâtiment est impacté par le projet de PPRT, a été informé par courrier de l'ouverture de l'enquête publique.

« L'association des habitants de Lafourguette demande qu'à l'issue de cette enquête publique, une réunion publique soit organisée avec un mode d'information sous différentes formes (mails aux associations et particuliers répertoriés, affichage dans les mairies annexes, sur les tableaux d'expression libre, article dans la presse locale et dans les médias...) »

Trois réunions publiques ont eu lieu dans les conditions précisées ci-dessus. Le commissaire enquêteur n'a pas jugé opportun d'en organiser une pendant l'enquête publique.

1.6) Observations de M. Olivier Martin du 4 novembre 2013 (registre de Niel) :
« Il est regrettable qu'à quelques jours de la clôture de l'enquête publique il y est peu d'avis apposés sur le présent cahier. La procédure d'information laisse à désirer quant à la publicité qui lui est donnée, ainsi qu'au temps imparti à la consultation du dossier, l'information sur les pièces dudit dossier et la nécessaire concertation entre les citoyens et les différents acteurs fait souci. »

Les mesures de publicité mises en œuvre ont été estimées suffisantes et adaptées pour informer le public de l'organisation de l'enquête publique.

Le délai imparti pour la consultation du dossier est celle fixée par l'article R515-44 du code de l'environnement qui détermine la durée de l'enquête publique à un mois. Par ailleurs, l'enquête

publique, prévue du 14 octobre au 16 novembre, a été prorogée de 15 jours soit jusqu'au 29 novembre sur décision du commissaire enquêteur.

Les modalités de concertation sont décrites plus haut. Il convient de rappeler que celle-ci s'est déroulée du 8 novembre 2011 au 31 mai 2013.

1.7) Observations du comité de quartier de Ranguel-Sauzelong du 28 novembre 2013 (registre de Niel) :

« Information non correctement effectuée par rapport à l'enquête publique – pas d'affichage ou à minimum seulement juste à côté de Safran – des photocopies dans les autres lieux. »

Cf. observations ci-dessus concernant les modalités d'organisation de la concertation et de l'enquête publiques

Avis du CE : Sur le plan réglementaire, je rejoins la réponse du maître d'ouvrage. Je pense comme lui que les obligations légales ont été respectées dans la publicité et dans l'affichage. D'ailleurs dans la lettre du 19 octobre par laquelle j'informais la Préfecture de ma décision de prolonger l'enquête de 2 semaines, je ne faisais pas état d'irrégularités dans ce domaine : je mentionnais simplement, en la déplorant, la « discrétion » de l'affichage, tout en émettant le « souhait » que la prolongation donne l'occasion d'une publicité plus importante.

Pour la première fois depuis la catastrophe de 2001, les quartiers riverains sont invités à une enquête publique concernant un site SEVESO qui a de nombreux points communs avec l'ex AZF. Le but de l'enquête est de leur proposer un ensemble de mesures destinées à mieux les protéger des conséquences d'un éventuel accident industriel. C'est donc une démarche censée être positive.

Cela aurait mérité une autre mise en scène finale.

Quelles conséquences aurait eu une plus grande publicité ? Certainement une plus forte participation du public : j'ai reçu la visite de 68 personnes dont 28 représentant des associations, essentiellement des quartiers voisins, et donc « seulement » 40 venant à titre personnel. Ce chiffre de 40 aurait à l'évidence été largement dépassé.

Je ne pense pas toutefois que des arguments nouveaux seraient apparus dans les requêtes. Les associations qui se sont largement manifestées durant l'enquête sont mobilisées sur le sujet depuis des années et ont ainsi acquis une compétence qui leur a certainement permis de faire le tour des thèmes possibles de contestation. Comme je l'ai déjà dit en chapitre 4, les dépositions des particuliers reprennent ou signent souvent des textes inspirés par les associations, ou bien expriment simplement la crainte de voir se renouveler un accident identique à celui d'AZF.

Concernant le registre numérique, les reproches sont justifiés : il est vrai que l'accès et l'utilisation doivent en être améliorés, mais ces difficultés ne doivent pas faire oublier l'immense progrès que constitue la mise en ligne du dossier

d'enquête publique : comment consulter autrement en mairie un dossier qui comporte quelques centaines de pages , comme celui de la présente enquête. ?

Je ferai une recommandation sur ce sujet

5.2.4 Phénomènes dangereux absents des études de danger

Il est de la responsabilité de l'exploitant de rédiger les études de danger sur les phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement.

Plusieurs requêtes prétendent que la liste des phénomènes dangereux retenus est incomplète. Sont cités :

- Les accidents dus aux actes de malveillance

Réponse de l'exploitant :

les actes de malveillance ont fait l'objet d'étude spécifique confidentielle dans le cadre du redémarrage de l'usine en 2002. L'accès au site est réglementé par passage obligatoire au poste d'accueil avec dépôt de pièce d'identité et prise de connaissance des règles de sécurité applicables sur site.

Par ailleurs, une surveillance du chemin de ronde, en bordure de clôture, est réalisée de manière régulière par du personnel qualifié, qui dans le cas d'observation , informe les autorités adaptées.

Le site fonctionne 24H/24H et cela 7jours/7, pendant les périodes de production comme pendant les périodes de travaux de maintenance. Il y a donc toujours une permanence de personnels sur le site , ce qui diminue les risques.

Avis du CE : L'exploitant nous décrit ici une partie des précautions prises pour prévenir les actes de malveillance . Il aurait pu également nous dire que l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 l'autorise à ne pas prendre en compte dans ses études de danger les phénomènes dangereux consécutifs à une malveillance.

- L'explosion de fûts de perchlorate

Réponse de l'exploitant :

dans les conditions d'exploitation du perchlorate sur le site, il n'a pas été identifié de scénario de cette nature, avec effet domino. (Nota : ces éléments sont inclus dans la présentation faite lors du CLIC du 01/06/2010).

En effet tout au long du procédé de fabrication, le perchlorate est calibré pour correspondre aux spécifications granulométriques. Le produit « non-conforme » à cette calibration, est dissous dans de l'eau et réintroduit dans le procédé.

De plus, s'agissant de l'accident de Pepcon sur le perchlorate, lors de la réunion publique du 23 mai 2013, le sujet avait été largement abordé, et voici les éléments majeurs reportés (cf. page36/40 du « Bilan de la Concertation et de l'Association Juillet 2013 concernant le PPRT

Société SAFRAN HERAKLES »).

Il est à rappeler que dans le cas de Pepcon, il y avait la présence d'un feu dans une poubelle à déchets qui a transmis l'incendie aux installations et également à un gazoduc qui a entretenu l'incendie dans la durée. Cet incendie s'est transmis à des stockages de perchlorate souillé en vrac, comme à des big bags en polyéthylène qui ont fondu à l'identique de conteneurs en aluminium contenant du perchlorate. Il y a eu donc plusieurs réactions violentes (détonation) dues à l'incompatibilité entre l'aluminium et le perchlorate (oxydant et réducteur) dans un flux thermique important lié à l'incendie et la masse très importante de perchlorate souillé en vrac.

Les conditions d'exploitation sur le site Herakles tiennent compte de l'ensemble des éléments ayant joué un rôle important lors de cet accident.

C'est pourquoi il est défini de longue date, et de manière précise :

- les règles d'isolement des produits souillés,
- la limitation de la quantité de perchlorate dans des fûts de 200l,
- l'interdiction d'utilisation de produits réducteurs en présence de perchlorate,
- la prescription des règles d'îlotage des fûts de perchlorate en zone de stockage.

pour compléter les éléments énoncés en page 71 et 72/169 §4.2.2 Retour d'expérience BARPI dans l'EDD No 10 indice F du 15/10/2008

Avis du CE :

Telles qu'elles sont décrites dans la réponse de l'exploitant, les mesures prises pour éliminer le risque me paraissent satisfaisantes.

J'ai lu l'intégralité de l'une des études de dangers de l'établissement, celle de l'atelier de chimie fine. L'exploitation systématique du BARPI (dont fait certainement partie l'accident de Pepcon) ainsi que le retour d'expérience dénommé ACACIA des accidents et incidents, graves ou mineurs, du groupe, m'ont favorablement impressionné.

Au delà de ces préalables administratifs, il appartient évidemment à l'inspection des installations classées d'en vérifier la bonne application sur le terrain

- La rencontre non souhaitée de produits incompatibles

Réponse de l'exploitant : **les produits incompatibles entre eux sont mis en oeuvre dans des zones distinctes d'exploitation et de stockage. A l'intérieur d'une zone de fabrication d'un produit, les incompatibilités sont évaluées avant que les produits soient autorisés d'emploi dans la zone. Ce risque est considéré lors des études des phénomènes dangereux modélisés dans les EDD (cas notamment du POCL₃ mis en contact avec de l'eau)**

Dans le cas spécifique du perchlorate voir réponse précédente (cf.

p.72/169 §4.2.2 Retour d'expérience BARPI dans l'EDD N°10 indice F du 15/10/2008).

Avis du CE : la réponse de l'exploitant aurait pu être complétée par la description des barrières , techniques et organisationnelles , mises en place pour éviter que ces produits incompatibles , après avoir été interdits de cohabitation dans un même atelier, aient « une chance » de se rencontrer fortuitement. Je suppose que ceci est précisé dans les études de danger et vérifié par l'inspection des installations classées. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

- Les conséquences ,sur des produits sensibles ,d'un incendie d'origine par exemple électrique

Réponse de l'exploitant : **les scénarios d'incendie, avec les conséquences sur les produits, sont évalués dans les EDD, quelle que soit la nature de l'origine de l'incendie**

Avis du CE : Ces phénomènes dangereux sont élémentaires. L'exploitant nous dit qu'ils ont été évalués , ce qui est bien normal ; par « évalués », je comprends qu'ils ont été inventoriés et qu'ils ont fait l'objet de mesures préventives efficaces pour que leur impact éventuel reste limité ; là encore nous entrons dans le vif des études de danger et du domaine de la vérification par l'administration de tutelle.(voir avis sur le point précédent)

- L'intrusion de matières toxiques dans les eaux (des réseaux ou de la Garonne) à la suite d'un phénomène dangereux

Réponse de l'exploitant : ***dans le cadre du phénomène dangereux N°1, il y a des éclats, de la surpression et une dispersion toxique liée à la décomposition du PA. Les effets des éclats étant contenus, la surpression est sans effet sur les habitations.***

Quant au nuage toxique, les zones d'effet sont établies dans l'EDD N°10 indice F du 15/10/2008 en p.121/169.

Par ailleurs, dans le cas d'une intrusion de matières toxiques dans le réseau de collecte à l'intérieur du site, la détection est faite de manière automatique et rapide par des capteurs sur zone, en mode surveillance continue.

De manière automatique, la déviation des rejets pour confinement vers le bassin évènementiel de 5000 m³ est enclenchée pour empêcher le rejet dans le milieu naturel.

Cette détection et déviation génère une alarme auprès des personnels en charge de la sécurité du site .

Avis du CE : Il ressort des études de dangers que lors des éclatements éventuels des réacteurs , les émissions de matières solides ou liquides sont contenues dans les bâtiments et dans le bassin de rétention . Le seul risque cité par l'exploitant en réponse à notre question serait celui de l'intrusion dans le réseau de collecte de l'usine et la réponse de l'exploitant nous précise qu'une

procédure de déviation existe pour confiner les rejets dans un « bassin évènementiel de 5000m³ ». La procédure serait même partiellement automatisée. Sa défaillance fait elle courir un risque majeur ? Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question ,ou d'autres . Ceci fera l'objet d'une recommandation.

- La simultanéité de deux phénomènes dangereux

Réponse de l'exploitant : **la zone définie sur la carte des aléas du PPRT représente en fait l'enveloppe globale des effets générés par l'ensemble des phénomènes dangereux dans leur totalité.**

Dans le cas de l'enclenchement d'un scénario d'accident majeur, le POI est enclenché par les personnels habilités et présents sur site, avec recours de manière systématique aux secours extérieurs(SDIS).

Dans le cas très hypothétique d'une apparition simultanée de deux scénarios d'accident majeur indépendants (pas d'effet domino), les moyens des renforts extérieurs seraient adaptés en fonction de la typologie des scénarios.

Avis du CE : La probabilité la plus élevée parmi les phénomènes dangereux du site Herakles est B.

La probabilité pour que se produisent en même temps 2 de ces phénomènes dangereux est égale au produit des 2 probabilités soit au maximum D . Bien que la définition de cette classe de probabilité (D) soit : « événement très improbable », ce type d'événement ne fait pas partie des exclusions citées par la circulaire du 10 mai 2010 . Mais il n'en est pas pour autant mentionné dans le guide méthodologique du PPRT.

La réponse de l'exploitant nous décrit comment réagirait le personnel dans cette éventualité qu'il qualifie d'hypothétique, en adaptant à la situation rencontrée l'appel à des renforts extérieurs. Mais avant que n'interviennent ces secours extérieurs , le personnel de l'exploitant aura pris les mesures nécessaires pour limiter la fuite de gaz toxique ,et le temps mis à cette opération détermine la durée d'exposition , donnée importante pour définir le périmètre du seuil des effets irréversibles . S'il est confirmé (par la DREAL) que la simultanéité de 2 accidents doit être étudiée , il peut donc être nécessaire de vérifier que le personnel en place est capable de limiter la durée d'exposition pour ces 2 accidents survenant en même temps . Ceci fera l'objet d'une recommandation.

- Les renversements , ou collisions , ou incendies des véhicules de transport de matières dangereuses circulant dans l'usine

Réponse de l'exploitant : **les scénarios sont évalués dans les EDD. En particulier, en ce qui concerne le chargement et déplacement des camions transportant des fûts de perchlorate d'ammonium, la chute d'un fût de perchlorate d'ammonium a été étudiée dans l'analyse des risques de l'EDD. Le perchlorate d'ammonium est conditionné dans des fûts de matériaux compatibles avec le produit en respectant la réglementation TMD**

Avis du CE : Voir celui émis ci dessus au sujet des conséquences d'un incendie d'origine électrique .

- Les phénomènes dangereux survenant dans l'atelier de chromite

Réponse de l'exploitant : ***l'EDD du chromite de cuivre n'amène pas de scénario d'accident majeur***

Avis du CE : Les raisons invoquées pour expliquer l'absence de ces phénomènes dangereux sont recevables sous réserve qu'effectivement l'étude de dangers de cet atelier ait été soumise à la DREAL.

- Les phénomènes dangereux dus à l'histoire du site qui nous aurait légué dans le sous sol des produits dangereux

Réponse de l'exploitant : ***il n'y a pas de scénario d'accident majeur relatif à des produits dangereux présents dans le sous-sol, identifié dans l'EDD identifié dans l'EDD « Global Site » version H du 30/07/2010.***

Par ailleurs, des travaux de dépollution ont été réalisés depuis 2002 sur de larges zones du site.

De plus les prescriptions de l'article 3.3 « Permis de travail, de fouille ou de recherche magnétométrique » de l'APC n°58 du 14/ 04/2011 sont appliquées

Avis du CE : L'observation de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2011 me paraît adaptée aux risques évoqués.

5.2.5 Les dangers de l'atelier MMH

Une note de M Favard fait plusieurs observations sur les dangers de l'atelier MMH.

Il s'étonne d'abord que certains phénomènes dangereux n'apparaissent pas dans les études de danger.

Réponse de l'exploitant : ***les scénarios 6 MMH et 7 MMH sont étudiés dans l'EDD N°12 version E du 05/07/2010 (p.213 et 216/299).***

La conclusion est identique pour les 2 scénarios :

La zone d'effet irréversible associée est incluse dans le périmètre foncier, et donc à l'intérieur du site.

Ces 2 scénarios ne sont donc pas classifiés en accident majeur et de fait non présents dans le PPRT. (Nota : ces éléments sont inclus dans la présentation faite lors du CLIC du 01/06/2010).

Il est à noter que cet atelier est équipé de plusieurs systèmes de sécurité préventifs tels que les systèmes à double emboîtement, les capteurs de détection de MMA, de MMH et d'ammoniac sur zone.

Par ailleurs, le système d'abattage par rideau d'eau, équipant le poste de dépotage MMA considéré comme ayant un taux d'abattage de 30%, (valeur classique pour un abattage à l'air libre) et déclenché automatiquement par des capteurs de MMA installés dans la zone,

permet de réduire les distances d'effet lors du scénario 1MMA et d'être donc considéré comme MMR pour ce scénario.

Dans le cas du scénario 2MMH, la situation est identique avec un poste de dépotage fermé sur 3 cotés et équipé d'un système de rideau d'eau déclenché automatiquement par des capteurs d'ammoniac sur zone.

Pour les scénarios 5MMH, 8MMH et 9MMH, dans l'EDD N°12, la conclusion des phénomènes dangereux fait état que conformément à l'échelle d'appréciation de la gravité fournie dans l'annexe III de l'Arrêté PCIG du 29 septembre 2005, les conséquences des effets toxiques de ces accidents majeurs sont d'un niveau de gravité « modérée ».

Néanmoins, malgré le niveau modéré de la gravité de ces scénarios 5MMH, 8MMH et 9MMH, la prévention des risques est prise en compte par les MMR existants (matériel ATEX, sécurité de température, soupape de sécurité, système de noyage, régulateur de pression,...).

La réduction des risques à la source a été étudiée et mise en oeuvre sur l'atelier MMH dans le cadre du redémarrage de l'usine en 2002.

En particulier, il a été décidé de remplacer l'approvisionnement de l'ammoniac par wagons par un approvisionnement par conteneurs de plus petite capacité. Des limiteurs de débit ont été ajoutés sur les conteneurs de MMA, la fosse de rétention des stockages a été déportée, les moyens d'arrosage des conteneurs, rideau d'eau, ont été augmentés.

Avis du CE : Lorsqu'une étude de dangers est remise par l'exploitant à l'inspection des installations classées, celle-ci en vérifie la qualité et l'exhaustivité (tous les phénomènes dangereux ont-ils été étudiés). L'étude de dangers de l'atelier MMH n'a pas fait exception à cette règle et la présentation qui en a été faite lors de la réunion du CLIC du 1/06/2010 le confirme : l'une des pièces présentées lors de cette séance précise même que l'inspection avait dans un 1^{er} temps constaté sur cette étude de l'atelier MMH un défaut d'exhaustivité et demandé 2 nouvelles modélisations.

Après avoir lu attentivement la requête YF014, la réponse ci-dessus de l'exploitant et le compte rendu de la présentation faite en CLIC de l'étude de dangers de l'atelier MMH, je ne vois pas de raison de donner suite à la requête.

5.2.6 Probabilités

Un phénomène dangereux (de rayon 400m) a été éliminé du PPRT en application de la règle suivante : » Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E sont exclus du PPRT à condition que : *« cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1 »*

Que répondre à deux requêtes contestant que le montage d'un second disque de rupture sur le R302 fasse passer de C à E la probabilité de présenter un dysfonctionnement ?

Réponse de l'exploitant : les éléments explicatifs ont été présentés pendant l'examen du noeud papillon du phénomène F5bis faite lors de la réunion du POA en date du 14/11/2012 et présente dans le Rapport DREAL en page 15 inclus dans le « Bilan de la Concertation et de l'Association Juillet 2013 concernant le PPRT Société SAFRAN HERAKLES ».

Lors de l'établissement de l'EDD N°6 Atelier F1, l'installation existante (réacteur R302) ne comportait qu'un seul dispositif constitué d'un disque de rupture. La probabilité de scénario 5F1 est évaluée à C. Il est décidé d'équiper le réacteur R302 d'un système plus sécurisant en montant en série du disque de rupture, une soupape de sécurité. Le niveau de confiance attribué à ce nouvel ensemble « disque de rupture+soupape de sécurité » est de 2.

Cette nouvelle configuration permet d'évaluer la probabilité du scénario 5bisF1 à E.

Par ailleurs un doublement du système « disque de rupture+soupape de sécurité » en cours d'installation, permet de considérer la probabilité du scénario 5bisF1 comme largement inférieure à E.

Ces 2 systèmes de MMR, garantissent que dans le cas de défaillance d'un des 2 systèmes, la probabilité du scénario 5bisF1 reste égale à E.

Ainsi, selon les directives régissant l'élaboration des PPRT, nous sommes dans le cas d'une exclusion possible du scénario 5bisF1, puisque:

- le réacteur R302 est équipé d'un double système de sécurité indépendant l'un de l'autre,
- la probabilité du scénario 5bisF1 reste égale à E même dans le cas de défaillance d'un des 2 systèmes.

En ce qui concerne le dysfonctionnement de tels équipements, il est à noter que ce sont des systèmes passifs, non instrumentés, livrés avec certificat de conformité, contrôlé périodiquement dans le plan de maintenance « suivi des MMR » pour garantir leur intégrité physique.

Quant au vieillissement de ce type d'équipement, il est connu et reconnu que le seuil de déclenchement va dans le sens de la baisse, et donc de fonctionner à une pression plus basse ce qui favorise la sécurité

Avis du CE : L'exploitant nous explique ici comment la probabilité de l'éclatement du réacteur reste égale à E même si l'un des 2 systèmes montés en parallèle est défaillant.

En 5.2.7 , c'est le maître d'ouvrage qui nous explique le même scénario en des termes différents.

Après lecture des 2 explications , j'admets à mon tour que si l'un des 2 systèmes (disque + soupape) est défaillant , la probabilité de l'éclatement du réacteur est le produit de 2 probabilités , celle du phénomène de montée en température et celle de la défaillance du 2^{ème} système (disque + soupape) . Et ce produit est bien égal à E ce qui justifie de ne pas prendre en compte ce phénomène dangereux au titre du PPRT

Par ailleurs , je n'ai pas d'avis sur l'évolution avec le temps du seuil de déclenchement d'un disque de rupture .Le fournisseur de ce système devrait pouvoir donner quelques indications. , mais l'hypothèse émise par l'exploitant me paraît également plausible.

5.2.7 Modèle probabiliste ou déterministe ?

Plusieurs requêtes le déclarent : nous ne voulons pas de modèle probabiliste , mais déterministe : il faut prendre en compte tous les phénomènes dangereux , quelle que soit leur probabilité et non pas les éliminer au motif qu'ils sont très peu probables.

J'ai posé au maître d'ouvrage les questions suivantes :

- Combien de phénomènes dangereux ont été ainsi éliminés du PPRT ?
- En retenant tous les phénomènes dangereux , quel serait le rayon du PER ?
- Sur la zone ainsi étendue , que dirait le règlement pour les habitations concernées ?
- Que répondre à la requête YF 005 s'étonnant qu'un phénomène dangereux puisse être retenu pour le PPI et non pour le PPRT ?
- Que répondre au début de cette même note permettant de passer d'une probabilité C à une probabilité E pour le phénomène dangereux 5bis F1 ?
- Que penser de l'affirmation du quartier Saint Michel contestant le mode de calcul de la probabilité ?

Réponse du maître d'ouvrage

8.1) Combien de phénomènes dangereux ont été ainsi éliminés du PPRT?

Tous les phénomènes dangereux présentés par les études de dangers de l'exploitant et le tiers expert ont été considérés. Seul le scénario « bis » du phénomène dangereux 5F1 « Montée en pression jusqu'à l'éclatement du réacteur R302 de synthèse de DMAPO -- dispersion de POCl₃ » considérant le non fonctionnement du disque de rupture a été écarté du PPRT Safran Herakles, cf paragraphe II.2.d de la note de présentation du projet de PPRT.

En effet, compte-tenu des multiples barrières de sécurité qui permettent d'éviter ce scénario, celui-ci est trop peu probable pour être pertinent dans la maîtrise de l'urbanisation autour du site Herakles.

A noter que le scénario 5F1 considérant le fonctionnement du disque de rupture a été retenu.

8.2) En retenant tous les phénomènes dangereux, quel serait le rayon du PER?

Le périmètre d'exposition aux risques dépend de l'enveloppe des effets de plusieurs phénomènes dangereux.

Les effets toxiques générés par le scénario 5bis F1 « Montée en pression jusqu'à l'éclatement du réacteur R302 de synthèse de DMAPO – dispersion de POCl₃ - non fonctionnement du disque de rupture » atteignent une distance de 400 mètres (zone des effets irréversibles) depuis l'atelier F1. Une habitation existante supplémentaire semble être concernée par ce périmètre.

Cependant, compte-tenu de la très faible probabilité de ce scénario, il n'apparaît pas pertinent de considérer ce scénario dans le périmètre d'exposition-aux risques du PPRT. Il a été proposé pour la mise à jour du Plan Particulier d'intervention Herakles (plan de gestion de crise).

8.3) Sur la zone ainsi étendue, que dirait le règlement pour les habitations concernées ? Prescriptions ? Recommandations ?

Le guide national PPRT « Eléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration du PPRT » de décembre 2008 indique que :

Rappel du guide méthodologique

Mesures physiques sur le bâti existant	Effet toxique	Prescriptions TF+ et TF- : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés, avec un objectif de performance. (rappel : habitations expropriées)	Prescriptions M+ et M- : Confinement des établissements sensibles et des ERP, avec une obligation de performance à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités.	Recommandations Fai
		F+ et F- : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP, avec un objectif de performance. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.	Recommandations Confinement des habitations des particuliers.	

La probabilité du scénario 5bis F1 est E. Ainsi, la zone ajoutée au périmètre d'exposition aux risques du projet du PPRT serait une zone d'aléa Faible (Fai) où une recommandation de confinement aurait été proposée à l'(aux) habitation(s) ainsi impactée(s).

Plusieurs études sur des bâtiments à usage d'habitat standard révèlent que le bâti offre déjà une protection et que seules des mesures comportementales sont à mettre en place. L'enveloppe générale du bâtiment assure un premier niveau de protection dès lors que les entrées d'air volontaires sont réduites (portes et fenêtres closes, bouches d'aération closes, ventilations stoppées, ...). Les cloisons et la porte du local de confinement constituent une deuxième enveloppe. En réduisant les échanges avec l'air extérieur, chacune de ces enveloppes retarde la pénétration du produit dans le local de confinement et ralentit l'augmentation de la concentration toxique dans le local.

Les habitations voisines, comprises dans le PPI, font l'objet d'une information spécifique sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène Herakles. La consigne réflexe est le confinement.

8.4) Que répondre au final de la note YF005 comparant PPI et PPRT?

Doit-il être considéré ou pas? Comment expliquer qu'un risque grave prévu dans le PPI soit exclu du PPRT? Les données du PPI et du PPRT sur les dangers peuvent-elles différer? Le PPI est-il fondé sur une étude de danger particulière?

Les explications sont données dans la présentation de la DREAL réalisée lors de la réunion d'association du 14/11/2012 et relative à l'articulation entre le PPRT et le PPI ainsi qu'au paragraphe II.2.d de la note de présentation du projet de PPRT.

Bien que les données d'entrée du PPI et du PPRT se basent sur les conclusions de l'étude de dangers de l'exploitant, les objectifs des deux plans diffèrent.

Le PPRT est un plan de maîtrise de l'urbanisation existante et future ce qui engendre des contraintes sur l'aménagement du territoire. A ce titre et de façon équivalente à un PPI, il ne retient que des phénomènes dangereux d'une probabilité raisonnable pour réglementer l'urbanisme du territoire.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a quant à lui vocation à être plus exhaustif afin de répondre à toutes les situations de crise imaginables en ayant défini à l'avance les mesures d'intervention les plus appropriées. Il est ainsi établi à partir de l'examen d'une palette de scénarios représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique. Cette palette s'étend des scénarios les plus probables ou moins graves ayant des conséquences à l'extérieur de l'établissement, jusqu'à des scénarios d'occurrence très faible conduisant aux conséquences les plus graves. Ces derniers sont représentatifs du potentiel de dangers d'une installation. Elle est donc en général déterminée sur la base d'hypothèses pessimistes même si les probabilités correspondantes sont très faibles. Toutefois, on exclura les scénarios issus d'évènements exceptionnels ou invraisemblables. L'analyse des actes de malveillance fait l'objet d'un traitement séparé au regard de la confidentialité.

8.5) Que répondre au début de cette même note?

En ce qui concerne la pertinence du montage d'un second disque de rupture permettant de passer d'une probabilité C à une probabilité E pour le phénomène dangereux 5bisF1 :

Les explications sont données dans la présentation de la DREAL réalisée lors de la réunion d'association du 14/11/2012 et relative à l'articulation entre le PPRT et le PPI ainsi qu'au paragraphe II.2.d de la note de présentation du projet de PPRT.

La redondance et la multiplicité des systèmes de sécurité sur le réacteur R302 permettent de fortement diminuer la probabilité d'occurrence du scénario 5bis F1.

L'installation existante est équipée d'un seul disque de rupture qui surmonte l'évent du réacteur R302. L'exploitant ajoute à ce disque une soupape de sécurité en série du disque de rupture existant

et un deuxième système de décharge en parallèle composé d'un disque de rupture et d'une soupape de sécurité.

L'objectif de ces deux systèmes est de fiabiliser l'évacuation de l'excès de pression, de maintenir ainsi l'intégrité du réacteur et de limiter la durée des rejets accidentels à l'atmosphère.

Ces sécurités complémentaires ont été prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral du 13/12/2013 de façon immédiate. L'exploitant doit ainsi équiper ses installations avant la prochaine campagne de production de DMAPO puisque ce réacteur est mis en œuvre uniquement dans le cadre de cette fabrication.

La probabilité de l'évènement redouté 5F1 « Montée en pression jusqu'à l'éclatement du réacteur R302 de synthèse de DMAPO – dispersion de POCl_3 » est évaluée par l'exploitant à C.

Le niveau de confiance d'un système « soupape de sécurité + disque de rupture » est évalué par l'exploitant à 2.

Le niveau de confiance de deux systèmes « soupape de sécurité + disque de rupture » est évalué par l'exploitant à $2 \times 2 = 4$.

La probabilité du scénario 5bisF1 « Montée en pression jusqu'à l'éclatement du réacteur R302 de synthèse de DMAPO – dispersion de POCl_3 – non fonctionnement des doubles systèmes « soupape de sécurité et disque de rupture » est ainsi évaluée par l'exploitant à E (probabilité largement inférieure à E dans les faits, ce qui permet de répondre aux critères d'exclusion de la circulaire du 10/5/2010').

8.6) Que penser de l'affirmation du comité de quartier Saint Michel contestant en page 8/15 le mode de calcul de la probabilité?

En ce qui concerne la prise en compte des sécurités complémentaires dans le projet de PPRT Safran Herakles :

L'article R. 515-41 du code de l'environnement prévoit qu'il puisse être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants (...), dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans (...).

Les sécurités complémentaires ont été prescrites à l'exploitant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2013 de façon immédiate (avant la prochaine campagne de DMAPO). Ces sécurités sont donc considérées par le futur PPRT qui sera approuvé.

En ce qui concerne les conditions d'exclusion :

Cf réponse apportée au début de la note de M. Favard.

La présentation de la DREAL réalisée lors de la réunion d'association du 14/11/2012 et relative à l'articulation entre le PPRT et le PPI présente toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre pour ce phénomène dangereux.

Les conditions d'exclusion suivantes sont respectées :

- la classe de probabilité du scénario 5bis F1 égale à E repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité (MMR) : en effet, a minima les 2 MMR composées du système « disque de rupture + soupape de sécurité » sont des mesures techniques de sécurité,

- la classe de probabilité du scénario 5bis F1 est maintenue en E si la MMR de plus haut niveau de confiance défaille : en effet, si la MMR « disque de rupture + soupape de sécurité » de niveau de confiance égal à 2 défaille, le scénario reste couvert par le 2^{ème} système « disque de rupture + soupape de sécurité » de niveau de confiance égal à 2 et les autres MMR du scénario. La classe de probabilité de ce scénario est donc bien maintenue en E.

Cela repose sur le fait que le scénario exclu de classe de probabilité égale à E a, dans les faits, une probabilité bien inférieure à E.

Enfin, ces deux MMR sont indépendantes, contrôlées et maintenues séparément.

Avis du CE

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables (en particulier) aux PPRT permet de ne pas prendre en considération les conséquences des phénomènes dangereux sous certaines conditions de probabilité qu'énonce la circulaire et que nous rappelle ci dessus le maître d'ouvrage. (voir également sur ce sujet le paragraphe 5.2.6 Probabilités)

A ce titre, un phénomène dangereux n'a pas été retenu pour la détermination du périmètre d'exposition aux risques : il s'agit du 5bisF1, l'éclatement du corps du réacteur R302, dont le rayon pour le seuil des effets réversibles est de 400m.

Le retenir aurait eu pour conséquence d'inclure dans ce périmètre, outre le bâtiment de l'ex Bikini, quelques maisons situées en rive droite, et de recommander, et non pas de prescrire, à leurs occupants d'aménager dans leur habitation un espace de confinement.

Signaler cet état de fait à ces habitants afin qu'ils puissent juger par eux mêmes de l'opportunité de prévoir cet espace bien qu'il n'y ait aucune recommandation en ce sens ne me paraît pas utile.

Par ailleurs, si diminuer fortement la probabilité d'un phénomène dangereux, a eu dans le cas présent une conséquence (l'éliminer du PPRT) que l'on peut qualifier d'administrative et réglementaire, il constitue également une avancée intéressante en matière de sécurité : un phénomène dangereux a 2 composantes, son intensité, qui détermine le rayon de la zone de risque, et sa probabilité. Une politique de réduction des risques s'attaque évidemment à ces 2 composantes

En conclusion, l'approche probabiliste est réglementaire et dans le cas présent elle diminue peu le périmètre d'exposition aux risques. Rajouter (dans une démarche dite déterministe) le phénomène écarté, aurait eu sur le règlement du PPRT une influence faible : des espaces de confinement auraient été recommandés pour quelques habitations.

Je rejoins la réponse du maître d'ouvrage à la question concernant la différence entre le PPI et le PPRT.

Sur le bien fondé de l'élimination du phénomène 5bis F1, j'ai déjà donné mon avis en 5.2.6 ci dessus.

Je rejoins le maître d'ouvrage sur sa réponse à la question sur la prise en compte dès aujourd'hui dans le PPRT d'une mesure qui n'est pas encore appliquée.

5.2.8 Seuils de toxicité aiguë

Le site de l'Ineris ne donne aucun seuil de toxicité aiguë pour plusieurs substances toxiques faisant l'objet d'études de danger. Or l'exploitant utilise dans ce cas des seuils dont on ne nous donne pas l'origine.

J'ai demandé à l'exploitant de s'expliquer sur ce sujet

Réponse de l'exploitant : **il existe un guide méthodologique réalisé par l'Ineris dans ce cas de figure (DRC-08-94398-02798B).**

En l'absence de valeur française des seuils de toxicité aiguë (par exemple pour le POCL₃), il est proposé par l'exploitant des valeurs issues de recherches bibliographiques, qui sont incluses dans les scénarios analysés dans les EDD et soumis à l'approbation des services de l'Etat.

En ce qui concerne le POCL₃, les valeurs proposées initialement ont été soumises à tierce expertise d'un expert en toxicologie TNO, et finalement intégrées pour l'évaluation des zones d'effets des scénarios mettant en oeuvre ce produit (cf. EDD N°6 Atelier F1 version E du 30/07/2010 tableau p.180/258 et annexe 6 Tierce expertise TNO juin 2010 « Analyse critique des études de dangers SNPE-atelier de chimie fine F1 et Global site » réf.TNO-034-UT-2010-01023_RPT-ML)
C'est également le cas pour les substances chloroformiate d'éthyle (CFE) et méthylaziridine (MAZ).

A la même question , la réponse du maître d'ouvrage est la suivante :

La liste des substances énumérées dans la note de présentation du projet de PPRT explicite l'intitulé des phénomènes dangereux listés dans le tableau 5. Ce ne sont pas forcément les substances composant les éventuels nuages toxiques.

En effet, cf réponse 9.1, le phénomène dangereux 1PCL relatif à l'éclatement pneumatique du fou par décomposition de perchlorate d'ammonium va générer un nuage composé d'acide chlorhydrique et d'ammoniac et non de perchlorate d'ammonium.

Autre exemple, le phénomène dangereux 4F1 relatif à la rupture de canalisation et épandage de chloroformiate d'éthyle va générer un nuage de chloroformiate d'éthyle qui va s'hydrolyser en acide chlorhydrique. La composition du nuage la plus pénalisante à considérer est celle d'un nuage d'acide chlorhydrique et non de chloroformiate d'éthyle.

Par ailleurs, les nuages toxiques générés par les phénomènes dangereux 3PCL, 4PCL, 5PCL, 6MMH, 7MMH, 9, 3SITE et l'atelier de chromite de cuivre ont été modélisés et ne sortent pas de l'enceinte de l'établissement.

Les substances composant les nuages toxiques sortant des limites du site et modélisés sont les suivantes :

Nom substance composant le nuage toxique	N° phénomène dangereux majeur générant des effets toxiques	Référence des valeurs seuil de toxicité aigüe retenues par l'exploitant
MMA monométhylamine	1MMH, 5MMH, 8MMH	Source INERIS
NH ₃ ammoniac	1PCL, 2PCL, 2MMH, 5MMH, 9MMH	Source INERIS
HCl acide chlorhydrique	1PCL, 3MMH, 4MMH, 1F1, 2F1, 3F1, 4F1, 4bisF1, 2SITE, 4SITE	Source INERIS
CFE chloroformiate d'éthyle	1SITE	Source tierce expertise TNO
POCl ₃ oxychlorure de phosphore	5F1, 5bisF1, 6F1, 7F1, 1bis SITE	Source tierce expertise TNO
MAZ néthylamineaziridine	8F1, 1terSITE	Source tierce expertise TNO
HZ hydrate d'hydrazine	1bisEG', 6bis	Source INERIS

16

Avis du CE : Les matières utilisées et les produits fabriqués ne sont pas courants. C'est pourquoi ils n'ont jamais été étudiés par l'Ineris et sont absents de sa bibliothèque. Dans ces cas là, il est exigé de rechercher dans des bases de données étrangères des données qui sont alors transposées en utilisant le *guide pratique de choix des valeurs seuil de toxicité aiguë en cas d'absence de valeurs françaises*. C'est ce qu'a voulu faire l'exploitant. L'inspection des installations classées est allée plus loin en exigeant que ce travail soit confié à un tiers expert, TNO.

J'ai posé au maître d'ouvrage une question comparable concernant uniquement le POCl₃. Question : Faute d'obtenir de l'INERIS des données de toxicité aiguë pour le POCl₃, vous avez prescrit à Herakles une tierce expertise qui a abouti à la détermination du SEI. Quelle est la qualité du résultat ainsi obtenu par TNO ? Ce dernier a-t-il appliqué la

méthodologie française ? Peut on aller plus loin ? Chercher de nouvelles sources bibliographiques ?

Réponse du maître d'ouvrage

En l'absence de valeurs de seuils de toxicité aigüe françaises pour le $POCl_3$, l'exploitant a proposé d'autres valeurs que l'Etat a estimé devoir être vérifiées par un expert toxicologue.

Le cahier des charges de la tierce expertise défini dans l'arrêté préfectoral du 18/6/2009 exigeait que le tiers expert s'appuie sur la méthodologie donnée par le guide INERIS « Guide pratique de choix des valeurs seuils de toxicité aigüe en cas d'absence de valeurs françaises » et sur ses connaissances en toxicologie en retenant le niveau de détermination des seuils le plus fiable.

Le cahier des charges a été respecté par le tiers expert. Les seuils de toxicité aigüe ainsi déterminés s'appuient sur les connaissances bibliographiques et toxicologiques du moment.

Depuis, l'INERIS a publié des valeurs de seuils de toxicité aigüe françaises qui font donc aujourd'hui foi comme valeurs de références nationales.

L'INERIS, qui s'est appuyé sur les premiers travaux menés par TNO, a retenu les valeurs suivantes :

	Valeur seuil TNO	Valeur seuil INERIS
Seuil de effets létaux significatifs (SELS) - 30 minutes d'exposition	Pas de données suffisantes	Pas de données suffisantes
Seuil de effets létaux (SEL) - 30 minutes d'exposition	27,7 ppm	28 ppm
Seuil de effets létaux irréversibles (SEI) - 30 minutes d'exposition	9,22 ppm	Pas de données suffisantes

Les deux experts s'accordent pour ne pas retenir de valeurs SELS / 30 minutes d'exposition en l'absence de données bibliographiques suffisantes et pour retenir une valeur SEL / 30 minutes d'exposition similaire (légèrement plus pénalisante pour TNO).

L'INERIS ne retient pas de valeur seuil pour les effets irréversibles car l'expert estime que les données de la littérature sont insuffisantes.

Conformément à l'application de la circulaire du 10/5/2010¹, les valeurs américaines AEGL-2 ou IDLH pourraient être retenues pour caractériser les effets irréversibles d'une substance sur 30 minutes d'exposition. Or, ces valeurs n'existent pas pour la substance $POCl_3$. A défaut, la valeur du tiers expert égale à 9,22 ppm a été retenue, et ce, par principe de précaution, pour déterminer les zones d'effets irréversibles de la société Herakles.

Une autre solution que n'a pas souhaitée l'Etat aurait été de ne pas considérer du tout d'effets irréversibles pour 30 minutes d'exposition et donc de ne pas réglementer l'urbanisation via le PPRT vis à vis de ces derniers ou encore de ne pas dimensionner le périmètre de gestion de crise sur ceux-ci (le périmètre PPI s'en serait retrouvé du coup réduit).

Avis du CE ; Je ne peux qu'approuver la procédure qui a été suivie, y compris en retenant au final, pour le SEI, la solution la plus contraignante pour l'environnement qui est aussi la plus prudente, consistant à retenir la valeur TNO de 9,22ppm pour le seuil des effets irréversibles. (à noter une coquille dans le tableau ci dessus, il ne faut pas lire « effets létaux irréversibles » mais bien « effets irréversibles »)

Le maître d'ouvrage ne répond pas à ma question : « peut on aller plus loin , chercher de nouvelles sources bibliographiques ? » mais on peut anticiper que la réponse aurait été négative si l'on en juge par les difficultés que rencontre déjà l'INERIS à ce stade.

J'ai enfin transmis , à la fois à l'exploitant et au maître d'ouvrage , une question sur le changement de mode de calcul pour le scénario de l'éclatement pneumatique du four de perchlorate.

Réponse de l'exploitant : **la réponse est donnée dans le « Nota » du §7.4.1.1 en p.127/169 de l'EDD N°10 indice F du 15/10/2008.**

La température prise dans cette version de l'EDD est plus réaliste car proche des conditions de fonctionnement de l'installation majorée d'une élévation de température liée à la réaction exothermique de la décomposition du perchlorate (phénomène N°1 PA).

NB : les calculs avaient été faits dans la version précédente de l'EDD avec une température de 20°C et non 220°C comme énoncé dans la requête.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les études de dangers sont soumises à réexamen quinquennal par le code de l'environnement. Depuis 2001, deux réexamens des études de dangers Herakles sont intervenus.

Dans la dernière version de l'étude de dangers relative à l'atelier Perchlorate, l'exploitant a considéré que la dispersion atmosphérique modélisée pour l'éclatement pneumatique du four de perchlorate d'ammonium devait être révisée pour tenir compte :

- de l'évolution des seuils de toxicité aigüe relatifs à l'acide chlorhydrique,
- de l'évolution de la version du logiciel Phast,
- de la meilleure connaissance de la composition du nuage toxique : en effet, l'exploitant a considéré qu'il est plus pertinent de considérer que le nuage toxique est composé d'acide chlorhydrique et d'ammoniac plutôt que d'acide chlorhydrique seul. Un seuil de toxicité aigüe de mélange a donc été calculé,
- de la meilleure connaissance de la température des gaz émis : l'exploitant estime que la température des gaz émis est de l'ordre de 200°C (plus proche de la température de fonctionnement du four) et non de 20°C comme considéré dans la précédente étude de dangers (phénomène dangereux exothermique).

L'ensemble de ces évolutions a conduit l'exploitant à recalculer les distances d'effets toxiques relatives à ce phénomène dangereux selon des hypothèses plus réalistes.

Avis du CE : Le calcul effectué dans la nouvelle version de l'étude de danger a été accepté par la DREAL . Je n'ai aucune compétence pour contester cette décision .

5.2.9 Modélisation de la dispersion atmosphérique

- Tous les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT provoquent l'émission d'un gaz toxique qui se disperse dans l'atmosphère à des distances et des concentrations qui dépendent de plusieurs facteurs (température , densité , conditions

météo ...) et que l'on calcule à l'aide de modèles spécifiques adaptés justement à ces facteurs.

Pour certains requérants, le modèle retenu (gaussien) ne convient pas
 Réponse de l'exploitant : **l'outil de modélisation PHAST, utilisé dans les modélisations de dispersions atmosphériques, est de type intégral (circulaire du 10 mai 2010 paragraphe C.2.1. « Les logiciels PHAST, GALON, ALOHA,EFFECTS....sont des modèles de type intégral**

Avis du CE : C'est effectivement ce que dit le chapitre C2.1 Généralités, de la circulaire citée. Dans sa note de réponse, le maître d'ouvrage reconnaît d'ailleurs avoir mentionné par erreur dans la note de présentation qu'il s'agissait d'un modèle gaussien.

- Par ailleurs j'ai demandé à l'exploitant s'il est possible, pour toute dispersion d'un gaz toxique, au delà du périmètre SEI, de dire pour chaque distance du point d'émission quelle est la concentration et cela jusqu'à des concentrations faibles et donc à de grandes distances.

Réponse de l'exploitant : **le logiciel PHAST, reconnu par l'Ineris, permet lorsque l'on dispose des données sur les seuils toxiques d'un produit en fonction de la durée d'exposition, de déterminer les couples concentration/distance au moment de l'apparition du scénario d'accident, et leur évolution dans la durée.**

Ceci permet de définir les zones SEI et SEL demandées par la réglementation, pour chacun des phénomènes en considérant les conditions météorologiques figurant ci-après :

phénomène	Stabilité atmosphérique	Vitesse du vent considérée (m/s)
Rejet horizontal au niveau du sol	D	5 (conditions médianes)
	F	3(conditions défavorables)
Rejet en altitude ou <u>rejet vertical</u> ou rejet de gaz léger	A	3
	B	3 et 5
	C	5 et 10
	D	5 et 10
	E	3
	F	3

Le logiciel PHAST peut donc déterminer les seuils toxiques d'un produit en fonction de la durée d'exposition, et déterminer les couples concentration/distance dans le temps, jusqu'à des valeurs faibles. Les valeurs obtenues seraient à relativiser car liées au limite de pertinence du logiciel (cf. circulaire du 10 mai 2010 paragraphe C.2.2. « Domaine de validité »)

Avis du CE : Les calculs présentés dans l'étude du PPRT donnent le rayon du périmètre la zone des seuils d'effets irréversibles. Et s'arrêtent là. La réponse de

l'exploitant nous indique qu'il est possible de calculer en tout autre point , à toute autre distance, du point d'émission , la concentration en gaz toxique. Elle sera évidemment inférieure à celle du seuil des effets irréversibles ; Elle sera quelquefois égale à la valeur du seuil des effets réversibles , lorsque ce dernier est connu . En tout état de cause , nous avons là une information dont nous pourrions nous servir. (voir ci après le chapitre 5.2.15, environnement du site)

5.2.10 Conditions météo

D'après plusieurs requêtes , les études de danger n'ont pas envisagé les conditions météo les plus défavorables. J'ai demandé à l'exploitant de répondre à cette critique. Réponse de l'exploitant : **dans le cadre des études de dangers, les conditions de stabilité atmosphérique généralement retenues pour des rejets au niveau du sol sont de type D (neutre) et F (très stable) au sens de Pasquill, respectivement associées à des vitesses de vent de 5 à 3 m/s.**

Dans certaines configurations de rejet et particulièrement pour les rejets en altitude (cheminée), les conditions défavorables peuvent être différentes de celles caractérisées par le couple (F, 3m/s) généralement admises comme conduisant aux distances les plus pénalisantes pour les rejets à proximité du sol. En effet, de façon succincte, lorsqu'une atmosphère instable (classes A et B de Pasquill) la dispersion atmosphérique verticale est favorisée. Le panache qui se forme est toutefois très ouvert.

En conséquence, une part importante du produit émis se disperse vers le sol. Il en résulte que malgré l'élévation initiale, les concentrations en polluants, au sol, peuvent être importantes

A l'opposé, lorsqu'une atmosphère est stable, son aptitude à diffuser verticalement est faible. Le panache formé reste très peu ouvert. La dispersion s'opère donc en altitude et les concentrations de polluants, au sol, sont relativement faibles.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010 pour un rejet vertical, le phénomène 5F1 est modélisé dans 8 conditions météorologiques supplémentaires.

Le tableau de résultats des simulations ci-dessous, indique clairement la condition F3 comme étant la plus pénalisante , soit condition atmosphérique stable (F) et vitesse de vent de 3 m/s.

Stabilité atm	Vitesse du vent(m/s)	SEI (m)	SPEL (m)	SELS (m)
A	3	48	29	29
B	3	64	40	40

B	5	52	30	30
C	5	71	43	43
C	10	55	33	33
D	5	105	65	65
D	10	73	44	44
E	3	193	102	102
F	3	330	160	160

Condition météorologique : Stabilité atmosphérique A vitesse du vent =3 m/s

Avis du CE : La circulaire du 10 mai 2010 a eu pour objectif (en particulier) d'inventorier toutes les situations météo possibles et de demander ensuite à l'exploitant chargé de rédiger une étude de danger de retenir la plus défavorable . La démarche est louable. Les requérants qui la jugent insuffisante citent des situations exceptionnelles telles que l'inversion de température ou des configurations de terrain (colline de Pech David), qui donneraient à la dispersion atmosphérique des résultats différents et peut être défavorables.

Si on lit le document qui sert de base à ces calculs (Dispersion atmosphérique , Mécanismes et outils de calcul , INERIS-DRA 20020-25427) on voit que ces situations et configurations sont prévues et il est donc probable qu'elles aient été intégrées dans les calculs de la dispersion . Il sera facile de le vérifier (voir la conclusion de ce chapitre)

Par ailleurs il est déjà frappant de constater sur le tableau ci dessus la très grande dispersion des résultats : le rayon du périmètre des SEI varie de 48m à 330m suivant les conditions météo .

La règle imposée à l'industriel est de retenir le chiffre le plus défavorable : 330m.

C'est une des applications de l'esprit du « principe de précaution » tel qu'il est décrit par le maître d'ouvrage au point 5.2.16

Il n'est dit nulle part quelle est la fréquence d'occurrence de ces différentes conditions météo , dans quel pourcentage de temps nous sommes à Toulouse dans les conditions A3 , mais il serait conforme à la logique du calcul des probabilités que ce dernier pourcentage vienne corriger la probabilité du phénomène 5F1 .

Ce sujet des conditions météo est très lié à celui du calcul de la dispersion atmosphérique et ces 2 domaines d'expertise sont déterminants dans la définition des périmètres des seuils d'effets irréversibles .

Ils ne sont pas d'un abord aisé.

Pour améliorer la confiance du public , je recommande pourtant que lors d'une séance de la CSS , soit tentée une présentation de ces deux domaines.

5.2.11 Zones d'aléas

- Une requête déplore qu'une partie de la Garonne , parce qu'elle est en zone rouge , se voit interdite de tout aménagement tel que : ponton pour la pêche, embarcadère pour bateaux ou pistes cyclables.
- Une autre craint pour la sécurité et la santé des SDF occupant cette partie des berges en zone rouge
- Une autre s'étonne que les scénarios d'accidents ne prennent pas en compte les conséquences sur la pollution de la Garonne
- Une autre demande pourquoi avoir traité de façon différente deux berges opposées soumises à des aléas identiques
- Deux autres contestent largement et jugent sous estimé l'inventaire des enjeux donné dans la note de présentation,
- Une autre conteste la définition de la zone bleue et regrette par ailleurs qu'on n'y ait pas inclus les habitations voisines de l'ex- Bikini

Réponse du maître d'ouvrage :

13.1) Notes de M. Favard n° YF06

M. Favard considère :

- qu'il n'est pas acceptable que les périmètres de risque de Herakles limitent la libre jouissance de cet environnement par la population,
- qu'il n'est pas acceptable que le fleuve soit en zone rouge, ce qui entraîne l'interdiction de tout aménagement comme la construction de pontons pour la pêche, l'aménagement d'embarcadères pour les bateaux et l'aménagement de pistes cyclables,
- qu'il convient de constater que des adeptes de VTT, pouvant circuler hors des pistes cyclables, ou d'aviron peuvent s'y trouver en plein effort ce qui augmente leur vulnérabilité.

Les deux derniers constats souffrent de paradoxe.

La définition du zonage réglementaire du projet de PPRT a été discutée lors de la phase d'association du PPRT Safran Herakles. Les propositions d'élargissement de la zone d'interdiction stricte rouge aux bras de la Garonne n'ont pas fait l'objet d'opposition notamment de la part de M. Favard qui a donné son accord de principe en réunion, cf paragraphe VI.2 de la note de présentation du projet de PPRT et compte rendu de la réunion d'association du 14/11/2012. M. Favard ne s'est également pas exprimé sur ces sujets lors du vote de la CSS du 21/5/2013 et durant les phases d'association avec les personnes et organismes associés (pas de réponse à la saisine des POA).

Il a été ainsi décidé d'harmoniser le zonage réglementaire en élargissant la zone rouge R d'interdiction stricte aux bras de la Garonne. La Garonne est réglementée par le PPRT Safran Herakles sur une zone d'environ 670 mètres (rive droite).

Les dispositions prévues par le projet de règlement sont :

- en zone R, interdiction de tout stationnement ou d'arrêt d'embarcations et d'aménagement d'infrastructures ou d'équipements permettant le stationnement ou l'arrêt des embarcations (cf titre II, chapitre 1, article 3, règle C.1),
- en zone B, interdiction d'organiser la circulation des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) (cf titre II, chapitre 3, article 3, règle C.1).

Par ailleurs, le projet de cahier de recommandations prévoit de recommander aux autorités compétentes de prendre un arrêté pour interdire la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) et les activités de pêche.

L'objectif de ces prescriptions est de limiter l'aménagement de nouvelles infrastructures favorisant le stationnement ou la présence prolongée d'usagers de la Garonne ou la fréquentation des berges par les cyclistes ou les pêcheurs dans le périmètre d'exposition aux risques.

13.2) Notes de M. Favard n° YF07

M. Favard souligne la présence de sans domicile fixe sur les berges de la Garonne.

La présence de ces personnes est irrégulière. Il a été procédé à leur évacuation par les services de la police.

Il en serait de même si ces personnes devaient réinvestir les lieux.

Ces personnes sont concernées par les mêmes consignes réflexes à suivre que n'importe quel piéton dans la zone du périmètre d'exposition aux risques en cas de déclenchement de la sirène.

Par ailleurs, le règlement du projet de PPRT prévoit la mise en place d'une signalisation particulière à destination des usagers de la Garonne et de ses berges, par le gestionnaire du plan d'eau, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT (cf titre IV, chapitre 2).

Dans le cadre du PPI, les services de secours publics seraient mobilisés pour mettre en sécurité les personnes présentes dans le plan.

13.3) Notes de M. Favard n° YF10

La définition du zonage réglementaire du projet de PPRT a été discutée lors de la phase d'association du PPRT Safran Herakles. Les propositions n'ont pas fait l'objet d'opposition notamment de la part de M. Favard qui a donné son accord de principe en réunion, cf paragraphe VI.2 de la note de présentation du projet de PPRT et compte rendu de la réunion d'association du 14/11/2012.

Par ailleurs, effectivement la présence d'un bâtiment existant rive droite (ex Bikini) justifie la raison de l'existence de la zone bleue.

Concernant le scénario 5bis F1, cf réponse apportée à la question 8.5) et 8.6).

Enfin, en ce qui concerne les durées d'exposition, l'évaluation de ces durées revient de la responsabilité de l'exploitant qui identifie le facteur limitant permettant de mettre fin au phénomène dangereux (action d'une mesure de maîtrise des risques, intervention des équipiers de première intervention etc...).

Cette donnée est uniquement utilisée pour sélectionner la concentration seuil de toxicité aigüe associée au nuage toxique introduite directement dans le logiciel de modélisation Phast.

13.4) Notes de M. Favard n° YF13

Lors de la présentation des enjeux, aucun manque n'a été soulevé par les POA dont l'association AVRPI représentée par M. Favard.

L'itinéraire du transport à la demande TAD 119 sera ajouté à la note de présentation. Cet élément complémentaire sera intégré à la note de présentation. Il ne remet cependant pas en cause le zonage réglementaire. Le cahier de recommandations du PPRT Safran Herakles sera complété pour demander l'étude et la mise en place d'un itinéraire alternatif en dehors du périmètre d'exposition aux risques et l'interdiction d'arrêts de bus.

Les informations concernant le trafic RD4, la canalisation alimentant l'usine Veolia, les personnes présentes dans leur jardin privatif, les usagers des berges de la Garonne ont déjà été traitées durant les phases d'association et de concertation du PPRT Safran Herakles et ne remettent pas en cause le zonage réglementaire et le règlement du projet de PPRT.

13.5) Note du comité de quartier Saint-Michel, page 13 sur la zone bleue

Cf réponses apportées à la question 13.1).

En ce qui concerne le chemin des étroits, le règlement du projet de PPRT prévoit que :

- les aménagements des infrastructures existantes (voiries publiques existantes ou sur les itinéraires de randonnées et pistes cyclables) sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la fréquentation des personnes ou d'allonger le temps de passage des personnes dans la zone « B » considérée (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...) (titre II, chapitre 3, article 2, règle A.2).

- la mise en place par le gestionnaire routier de mesures, coordonnées avec l'exploitant du site industriel à l'origine du risque, afin d'en interdire l'accès aux usagers, en cas d'accident sur le site SAFRAN HERAKLES dans les meilleurs délais. Ces mesures tiendront compte des mesures déjà prises dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention, elles ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone et devront être opérationnelles dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT (titre IV, chapitre 2).

Ces mesures, en lien avec le PPI Herakles, devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais afin d'assurer la sécurité des usagers du chemin des étroits.

Le retour d'expérience du dernier exercice PPI de novembre 2012 a été réalisé et sera pris en compte dans la prochaine mise à jour du plan.

Enfin, il est rappelé que les PPRT ne peuvent réglementer que l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants et futurs.

13.6) Note du comité de quartier Saint-Michel, page 14 sur le Bikini

Les possibilités en matière d'urbanisme qui sont laissées au bâtiment de l'ex-Bikini tiennent compte de l'aléa technologique auquel il est soumis (aléa toxique M+).

Les possibilités d'aménagement qui sont laissées à ce bâtiment sont conditionnées à la mise en place de travaux de protection vis à vis de l'aléa identifié qui permettrait à ses usagers de se mettre en sécurité en cas d'accident.

Avis du CE :

Il ne concerne que la note YF 0010 et la réponse faite ci dessus à cette note:

M Favard souligne avec raison l'importance de la durée d'exposition.

La réponse rappelle avec raison que cette donnée ne sert qu'à sélectionner la concentration seuil de toxicité aiguë associée au nuage toxique.

Mais cette sélection est importante : c'est elle qui déterminera le rayon de la zone des effets irréversibles : le choix d'une autre durée modifierait ce rayon.

Le maître d'ouvrage rappelle ci dessus que l'évaluation de ces durées est de la responsabilité de l'exploitant qui identifie le facteur limitant permettant de mettre fin au phénomène dangereux : lors de ma visite du site , je me suis justement fait remettre à titre d'exemple une étude de dangers et j'ai précisément questionné l'exploitant sur chacune des durées d'exposition pour 9 phénomènes dangereux : dans 4 cas sur les 9 , la durée réelle d'émanation gazeuse est inférieure à 30 minutes et le chiffre de 30 a malgré tout été retenu parce qu'il n'existe pas de données de SEI pour des durées inférieures. On a donc de cette façon augmenté le rayon de la zone. Et en aucun cas , je n'ai perçu d'autre motivation que de rester proche de la réalité et de prendre , s'il y a doute , des marges contribuant à augmenter la sécurité

5.2.12 Risque inondation

Plusieurs associations requérantes, qui ont également dans un passé récent participé à l'enquête publique sur le PPRI de Toulouse déclarent aujourd'hui , comme elles l'ont fait hier , que les niveaux des PHEC à redouter sur le site ont été sous estimés par les études et simulations hydrauliques de SOGREAH par rapport aux niveaux constatés en 1875

Et ce sont donc ces niveaux , issus du PPRI , qui ont été prescrits à Safran pour définir et réaliser les dispositifs et procédures de sauvegarde en cas d'inondation.

Lors des réunions publiques de mai 2013 , le responsable de la DDT a d'abord tenté de faire admettre que le débat sur les PHEC avait été définitivement tranché lors de l'élaboration du PPRI , au terme de plusieurs années d'études et de discussions et qu'il était inutile de revenir sur ce sujet qui par ailleurs est hors sujet du PPRT.

Faute de convaincre les associations présentes, il leur a alors proposé de les rencontrer sur ce sujet spécifique . Cette proposition a été renouvelée au cours de l'enquête et la rencontre s'est finalement tenue le 22 novembre dans les locaux de la DDT , cité administrative.

Elle regroupait deux responsables de la DDT et les représentants des 2 associations qui s'étaient fortement exprimées sur ce sujet , à savoir « le comité de quartier de la Croix de Pierre » et « l'union des comités de quartier de la commune de Toulouse ».

Il m'a été proposé d'y « assister » , ce que j'ai volontiers accepté.

Par ailleurs , j'ai demandé à Herakles de me communiquer les différents documents rédigés sur la prévention et la protection du risque inondation,

J'ai également fait dans les bâtiments une visite spécifique sur ce thème le 25 novembre.

J'ai enfin consulté les conclusions de la commission d'enquête publique organisée en septembre 2011 sur le PPRI de Toulouse (voir annexe 12)

Dans mon PV de synthèse adressé au maître d'ouvrage , j' ai posé les deux questions ci après :

1. Avant que le PPRI de Toulouse ne donne en 2007 les côtes NGF des PHEC en plusieurs points de l'île d'Empalot , quelles étaient en ces mêmes points les côtes à respecter ? Si les prescriptions n'étaient pas données ainsi , mais par des lignes d'eau , quelles sont les côtes obtenues sur l'île en intrapolant les lignes d'eau au droit de l'île ?
2. L'étude Sogreah 4 a t'elle pris en compte l'entonnement créé par le talus de la rocade et cité par la note du 15 octobre du comité de quartier de la Croix de Pierre ?

Réponse du maître d'ouvrage :

7) Risque inondation et PHEC (plus hautes eaux connues)

En préambule, il est important de rappeler que, donnant suite à une proposition faite en réunion publique, la DDT a reçu en présence du commissaire enquêteur les associations de quartiers pour répondre à l'ensemble de leurs questions concernant le PPRI approuvé en décembre 2011.

Nous ne reviendrons donc pas ici en détail sur l'ensemble des discussions. La note ne répond donc qu'aux deux questions posées par le commissaire, questions qui semblent être les seules restées en suspend, pour le commissaire enquêteur, suite à cette réunion.

7.1) Les règles appliquées avant le PPRI:

Avant le PPRI, deux documents de référence existaient : le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) et l'atlas des zones inondables (dénommé Cartographie Informatrice des Zones Inondables).

Le PSS avait à l'époque une valeur réglementaire puisqu'en l'absence de PPR, ces PSS valaient PPR. Il imposait notamment un avis de l'État sur tout acte dans la zone inondable définie dans le PSS. Par contre, ce PSS, s'il figurait une emprise des zones inondables, ne définissait pas de valeurs altimétriques des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Par ailleurs, la jurisprudence a défini très explicitement les limites de l'avis de l'État à l'appui du PSS qui ne pouvait être argumenté que sur la gêne des projets à l'écoulement des eaux et pas sur le risque encouru par les personnes et les biens.

L'autre document (CIZI) ne comportait pas non plus de valeurs de la PHEC en tout point du territoire toulousain. Par ailleurs, ce document n'était pas réglementairement opposable même s'il était reconnu comme la meilleure connaissance des risques disponibles en l'absence de PPRI.

C'est ainsi l'une des avancées majeures du PPRI que d'avoir définie une PHEC sur l'ensemble du territoire toulousain, PHEC qui permet d'adapter précisément les projets aux risques et qui est réglementairement opposable.

3 Arrêté du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

7.2) La prise en compte du talus de la rocade dans le modèle hydraulique utilisé pour le PPRI :

Le modèle hydraulique utilisé pour le PPRI (construit par le bureau d'études SOGREAH) est un modèle bidimensionnel. L'un des avantages de cette méthode (par opposition aux modèles unidimensionnels les plus fréquemment utilisés) est qu'elle permet notamment de reconstituer relativement finement la topographie du territoire, y compris hors du lit mineur du cours d'eau. Ainsi, les remblais sur lesquels s'appuient les culées du pont de la rocade sont très précisément pris en compte par le modèle hydraulique.

Avis du CE :

A l'issue des réunions citées, de ma visite spécifique, de la consultation des conclusions de la commission d'enquête de 2011 et de la lecture des réponses du maître d'ouvrage,

mon avis est le suivant :

1) Cette question du risque inondation n'est théoriquement pas du ressort du PPRT mais s'agissant d'un risque réel et plusieurs requérants ayant mis avec insistance cette question à l'ordre du jour du PPRT, tant lors des réunions publiques que lors de l'enquête, il ne pouvait être question de ne pas l'examiner et de ne pas y répondre.

2) Le PPRI de Toulouse, basé lui-même sur l'étude Sogreah 4, correspond à la reconstitution des différents niveaux atteints lors de la crue de 1875, comme ceci ressort finalement des conclusions de l'enquête publique de septembre 2011, et comme j'en conviens de mon côté après l'exposé du 22 novembre de la DDT.

Cette reconstitution tient compte, grâce au logiciel Sogreah 4 de toutes les modifications survenues, volontairement ou non, depuis 1875, comme par exemple l'entonnement cité par un requérant et objet de ma question au maître d'ouvrage.

Les requêtes reçues parlent d'une sous estimation de 1m, mais ses émetteurs n'ont pas pu malgré mes demandes m'en apporter une démonstration. D'ailleurs, la réponse ci dessus du maître d'ouvrage nous indique que le PPRI est le premier plan à parler en termes de niveaux NGF et ceci pour tous les points de Toulouse et que de ce fait, il est difficile (impossible ?) de savoir quel était le niveau des PHEC sur l'île d'Empalot lors de la crue de 1875 ou d'après le PSS ou la CIZI. Ceci explique peut être la difficulté qu'ont eue les requérants à accéder à ma demande de précision ainsi que l'absence de réponse du maître d'ouvrage à ma suggestion « d'intrapoler » sur l'île les côtes relevées sur les lignes d'eau au droit de l'île.

3) La crue de 1875 n'est pas du niveau centennal mais relève plutôt de la fréquence 500 ans. En d'autres termes, ceci signifie également qu'elle a chaque année une chance sur 500 de se reproduire avec les mêmes débits qu'en 1875 et même

une chance certes plus faible mais toutefois non nulle de connaître des débits plus importants et donc des niveaux d'eau plus élevés qu'en 1875.

4) Herakles qui avait rédigé son plan de prévention et protection des risques inondation (PPPRI) en 2000 puis en 2006 , a reçu en 2007 de la DDT une lettre signalant des écarts (minimes) entre les hypothèses qui avaient été retenues dans ce document et celles issues de l'étude Sogreah 4, tout juste portées à connaissance. Sur ces nouvelles bases , Herakles a rédigé un nouveau PPPRI qu'il a transmis en 2011 à son autorité de tutelle. Ce document prend en compte les niveaux des PHEC issus de Sogreah 4 pour l'île d'Empalot.

5) Lors de ma visite , je me suis fait préciser où et de quelle façon était appliquée la déclaration faite en réunion publique par le directeur du site selon laquelle une marge supplémentaire de 50cm a été prise . Ce que j'ai vu me laisse même penser qu'il ne sera pas exagérément difficile de prévoir une marge supplémentaire pour les stockages en hauteur des produits sensibles .Par contre , je ne sais pas quelles sont les marges de sécurité dans le calcul des arrimages ni le comportement des parois des bâtiments de stockage si les fûts de produits sont entraînés par des eaux de crue et viennent choquer ces parois .

6) En conclusion, j'estime que les dispositions prises dans l'usine, en application de son PPPRI , conforme lui même à Sogreah 4 et donc au PPRI de Toulouse , permettent de répondre à une crue du niveau de 1875. C'est tout ce qu'il est réglementairement possible d'exiger d' Herakles , sachant pourtant qu'avec des probabilités inférieures à 1/500 , des crues de niveau supérieur peuvent se produire.

7) Aller au delà de cette exigence permettrait d'une part de répondre aux craintes (non quantifiées de façon précise) des requérants et d'autre part de répondre à des situations de crue plus importantes et plus improbables que celle de 1875.

Ceci fera l'objet d'une réserve.

5.2.13 Activités nautiques

Les deux bras de la Garonne sont en zone rouge. Le règlement du PPRT y encadre certains usages (aviron , pêche..).

Les pêcheurs demandent plus de précisions dans le règlement.

Des requêtes venant essentiellement d'usagers d'aviron plaident pour une plus grande souplesse ,moins d'encadrement , à défaut de pouvoir délocaliser l'usine.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Plusieurs requêtes plaident pour l'assouplissement des règles relatives aux activités nautiques dans le périmètre du PPRT.

Toutefois, plusieurs voix se sont également faites entendre, à l'inverse, pour interdire purement et simplement ces activités dans le périmètre.

Aussi, il nous semble que la rédaction proposée par le PPRT, qui avait été au préalable présentée aux associations d'usagers concernés, est une rédaction équilibrée. En effet, elle permet tout à la fois de tenir compte du risque en imposant une information spécifique des usagers et une organisation particulière pour pouvoir réagir rapidement en cas d'alerte sans interdire la continuité de l'usage de la Garonne qui serait une atteinte à la liberté réglementaire de naviguer sur ce cours d'eau. Les mesures particulières imposées, et contestées par les associations, sont fondées sur le fait qu'en cas d'alerte, tous les usagers devront être évacués de la zone en maximum 15 minutes, ce qui est peu réaliste en l'absence d'un dispositif spécifique coordonné entre l'usine et les clubs d'usagers.

Avis du CE :

Le règlement (Titre IV , chapitre 2) ne permet qu'un transit des embarcations dans le périmètre de risque , sans stationnement , et demande de mettre en place une organisation particulière pour toute activité ou manifestation nautique impliquant plus de 5 embarcations.

On ne voit pas d'où vient ce chiffre de 5 et par ailleurs ce texte est loin de refléter la très grande diversité des usages .

Une association , qui s'est manifestée à l'enquête publique et qui serait (d'après ses représentants) le principal usager de la Garonne à cet endroit , encadre tout d'abord des adhérents , tous sportifs , soit de compétition soit de loisir , mais accueille également des populations telles que scolaires , universitaires , centres de loisir , et par ailleurs loue ses installations et ses embarcations à des publics variés , novices ou expérimentés , entre juin et mi octobre.

La navigation de tout ce public peut être actuellement encadrée ou non

D'après mes interlocuteurs ,l'information préalable sur les risques et la conduite à tenir ,prévue par le règlement , ne poserait aucun problème pour les adhérents habituels de l'association , encadrés ou non ,qui sauront certainement respecter les consignes reçues.

Cela ne sera peut être pas le cas pour les usagers profitant occasionnellement des installations de l'association et encore moins pour des usagers individuels qui apparemment seraient à l'heure actuelle des habitants riverains de la Garonne.

Une solution radicale, souhaitée par certains requérants, consisterait à interdire complètement tout transit à proximité du site . Elle aurait pour conséquence de changer complètement les lieux de fonctionnement (à condition d'en trouver)d'un certain nombre d'activités(canoë kayak , pêche en barque , promenades en barques ..) et aurait également des conséquences financières pour certaines d'entre elles.

Cette solution a une certaine logique si l'on considère que le règlement interdit en zone rouge , sur les bords de la Garonne, toute création de piste cyclable ou de sentier piétonnier : a fortiori , pourquoi alors ne pas adopter une mesure comparable pour des activités pratiquées encore plus près du point d'émission des nuages toxiques et pour lesquelles la durée d'exposition limite avant effets irréversibles est donc plus faible .

Une autre solution , souhaitée par les usagers que j'ai reçus, consisterait à accepter la continuation de la situation actuelle , en l'assortissant même de prescriptions plus souples que celles que prévoit le projet de règlement , prescriptions à définir lors d'une concertation avec les représentants de ces usages.

Cette solution , moins radicale, serait , elle , confortée par le fait que , quelque mètres plus loin , le règlement a bien été obligé d'accepter la poursuite du trafic automobile sur la route des Etroits et que par ailleurs cette zone rouge sur la Garonne n'est en fait qu'une zone d' aléa M+

Elle supposerait donc une nouvelle rédaction du règlement après concertation avec les usagers actuels .Compte tenu de la diversité des usages , organisés ou spontanés , et de leur évolution éventuelle dans le futur ,il ne sera peut être pas possible de parvenir à une rédaction les énumérant tous , mais je pense néanmoins qu'il faut aller plus loin que le texte actuel et que la part d'initiative laissée au gestionnaire de la Garonne doit être réduite .

Je suis partisan de ré-écrire le règlement mais pas obligatoirement dans le sens que souhaitent les associations d'usagers.

Mon avis sur le contenu de cette rédaction (il ne concerne que les usages dont j'ai eu connaissance lors de l'enquête) : autoriser le transit (et non le stationnement)des seuls adhérents d'associations nautiques, celles ci étant chargées de l'information ,mais interdire les usages occasionnels (locations , accueil de scolaires ...)ou les usages individuels (promenades en barque). Pour ce qui concerne la pêche, l'interdire complètement , que ce soit d'une barque ou de la berge , et autoriser l'activité d'alevinage qui ne nécessite qu'une présence intermittente de courte durée.

L'activité de location est une source de revenus pour l'association que j'ai reçue et l'interdiction que je propose provoquerait un manque à gagner ; Il faut peut être alors chercher à l'organiser sur un autre trajet , complètement en aval ou en amont de la zone rouge , en déplaçant alors le point de départ ou d'arrivée du trajet. C'est sur ce nouveau trajet que pourrait être déplacés tous les usages non autorisés sur l'actuel.

S'agissant de manifestations **exceptionnelles** , dont la date est prévue largement à l'avance, il est pensable de demander à l'usine d'adapter son programme de fabrication de façon à ce que les cercles d'exposition aux risques ne recoupent pas la Garonne . A titre d'exemple , le DMAPO dont la fabrication génère le cercle de plus grand rayon (330 m) n'est fabriqué qu'un mois dans l'année. Si ces conditions ne sont pas réunies , je suis d'avis de ne pas autoriser ces manifestations , y compris si elles sont encadrées.

L'ensemble de ce sujet fera l'objet d'une réserve

5.2.14 Ex-Bikini

Le propriétaire du bâtiment qui abritait le Bikini est venu poser des questions sur les aménagements qui y seront désormais possibles en me décrivant les options qui ont actuellement sa préférence. Il souhaite par ailleurs que la réponse lui soit donnée par courrier.

Réponse du maître d'ouvrage :

M. et Mme Sentenac ont déclaré le 16/11/2013 avoir l'intention de réhabiliter le bâtiment de l'ex-Bikini. Leur idée est de louer le rez-de-chaussée pour une activité de type commerciale et le 1^{er} étage pour un membre de leur famille. Ils demandent si ces projets sont possibles et, dans ce cas, quelles sont leurs obligations.

Le bâtiment de M. et Mme Sentenac (ex-Bikini) est situé en zone bleue B du zonage réglementaire du projet de PPRT.

Pour le projet d'activité commerciale, le projet de règlement autorise les changements de destination et aménagements de constructions existantes à condition qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils ne conduisent pas à créer un ERP ou plus d'un logement (prescription titre II, chapitre 3, article 2, règle A.2).

Ainsi, il convient que le propriétaire vérifie la destination de son bâtiment auprès de la commune de Toulouse (catégorie ERP conservée?).

Si la catégorie ERP de son bâtiment est conservée, l'activité commerciale pourrait être envisagée. A défaut, ce projet ne pourra pas être poursuivi.

Dans tous les cas, le projet d'habitation pourra être autorisé dans la mesure où il ne conduit pas à la création de plus d'un logement.

Enfin, dans tous les cas, si ce bâtiment est réhabilité, le propriétaire devra mettre en place les mesures prévues par le titre IV du projet de règlement à savoir la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et répondant aux exigences du règlement dans un montant ne dépassant pas 10% de la valeur vénale du bien ou 20 000 euros lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Le propriétaire devra procéder à une expertise de son bâtiment pour vérifier si ces exigences sont déjà atteintes ou non pas le bâtiment existant. A défaut, des travaux devront être engagés.

D'après les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, le propriétaire ne pourrait pas bénéficier de crédit d'impôt dans la mesure où son bâtiment n'a pas l'usage d'une habitation à la date d'approbation du PPRT.

Enfin, le cahier de recommandations du projet de PPRT prévoit que pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, pour lesquels les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance fixés

dépasseraient la limite de 10% de la valeur vénale du bien, il est recommandé d'engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance défini dans le règlement.

Avis du CE : La veille du jour où M Sentenac est venu me rencontrer , j'ai visité les lieux et repéré sur le mur de l'ex Bikini un panneau « A Vendre »

Ce n'est pas l'option qu'il m'a décrite.

Les projets de M Sentenac ne sont peut être pas complètement définis et les contraintes provenant du PPRT seront certainement un élément qu'il prendra en considération pour se déterminer

Il a souhaité qu'elles lui soient communiquées par courrier . Si celui ci reprend intégralement ce qui précède (voir avis du maître d'ouvrage ci dessus) j'ai peur que sa lecture soit difficile ; Je recommande donc que M Sentenac soit d'abord invité afin de dégrossir le problème avant de lui écrire .

5.2.15 Environnement du site

Plusieurs requêtes s'inquiètent des « conditions de vie » au delà du périmètre d'exposition aux risques. Ces inquiétudes , provenant d'associations de quartier , concernent essentiellement les établissements de soin et le Grand Toulouse et ses projets.

Les questions que j'ai posées au maître d'ouvrage sont les suivantes :

- a. les établissements de soin , le Grand Toulouse , disposent ils d'autres éléments que le règlement du PPRT pour apprécier les conditions d'une « cohabitation » avec l'usine
- b. Le PPRT peut il faire des recommandations au delà du périmètre d'exposition aux risques (qui se limite aux effets irréversibles)

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Toulouse a fait l'objet d'une révision partielle le 27/6/2003 pour intégrer les zones de dangers de SNPE en se basant sur le document d'information sur les risques industriels (DIRI) de la DRIRE de 2003 présentant deux phénomènes dangereux majeurs centrés sur les zones de dépotage chlore et ammoniac (enveloppe des zones de risques supérieure à l'enveloppe du périmètre d'exposition aux risques du projet de PPRT Safran Herakles). Ce DIRI a été mis à jour en 2005 et communiqué à la commune comme porter à connaissance. Il a également été communiqué aux CHSCT du CHU et de l'institut Claudius Régaud.

Aujourd'hui, l'article L. 515-15 du code de l'environnement indique que les PPRT délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

L'étude de dangers est basée sur les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 29/9/2005² qui prévoit que les effets toxiques soient étudiés jusqu'aux seuils des effets irréversibles et que les effets de surpression soient étudiés jusqu'aux seuils des effets indirects par bris de vitres. Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT Safran Herakles tient compte des conclusions des études de dangers de l'usine Herakles.

Au delà, les éventuels effets accidentels ne sont pas évalués ni par les études de dangers de l'exploitant ni pas le PPRT Safran Herakles.

Cependant, il appartient à ces établissements de se rapprocher de l'industriel pour lui demander des études complémentaires s'ils le souhaitent. Cela relève de l'initiative de la société Herakles et ne peut être imposé par l'Etat.

A noter tout de même, qu'un principe de précaution est appliqué dans les hypothèses du PPRT comme le démontre la réponse à la question 5).

12.2) Le PPRT peut-il faire des recommandations au delà du PER?

Non, comme indiqué ci-dessus.

L'article L. 515-16 du code de l'environnement ne prévoit que des mesures PPRT à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Avis du CE :

La réponse ci dessus nous apprend qu'une information a été donnée en 2003, puis en 2005, à la Ville de Toulouse et aux CHSCT de 2 établissements de soin existants, sur les zones de danger de la SNPE, zones dont l'enveloppe était alors supérieure à celle du projet de PPRT actuellement soumis à enquête.

Apparemment ces communications n'ont pas provoqué de réactions :

- Le projet de Canceropole a été réalisé par la suite à proximité de cette enveloppe et je n'imagine pas que pour un projet aussi important, porté par des personnes publiques et privées de premier rang, l'existence de la SNPE et de ses risques potentiels ait pu être ignorée. .

- la Ville de Toulouse, membre des POA, donne aujourd'hui un avis largement favorable au projet de PPRT

- les établissements de soin ne se sont pas manifestés (peut être n'ont ils pas été expressément sollicités)

- seules les associations de riverains s'inquiètent pour les patients des établissements de soin et pour les projets de la Ville de Toulouse dans ce secteur.

Elles demandent que soient calculés les seuils des effets réversibles pour les principaux phénomènes dangereux, anticipant sans doute que les nouveaux périmètres ainsi calculés viendront recouper les établissements de soin..

Mais quand bien même ce serait le cas , je ne vois pas quelle conclusion scientifiquement fiable pourrait en être déduite : quel lien peut on faire entre le seuil des effets réversibles pour un homme d'âge moyen en bonne santé et le seuil des effets irréversibles pour une personne âgée et malade ? pour quel type de maladie ?

Je préfère opter pour une autre solution :

1)calculer , avec l'aide du logiciel PHAST , la concentration en POCI3 à l'entrée des trois établissements de soin voisins en cas de survenance du scénario majorant 5F1 pour toutes les conditions météo possibles

2) assortir les résultats d'éventuelles réserves sur le domaine de validité des calculs

3) communiquer ces résultats aux 3 établissements de soin , accompagnés de la fiche de données de sécurité du produit

4) En tirer d'éventuelles conclusions sur l'intégration de ces établissements dans la liste de ceux que la mairie se réserve la possibilité de prévenir ,(bien qu'ils ne soient pas inclus dans le « périmètre d'application du PPI »,) pour certains accidents et si les conditions météo l'imposent .La consigne transmise à ce moment là serait sans doute le confinement avec peut être des modalités particulières par exemple sur l'usage de la climatisation.

Si cette recommandation est suivie , il sera nécessaire que les établissements soient préparés à cette éventualité , en particulier pour préciser les modalités de l'alerte.

NB : je prends bonne note , tout en m'en étonnant , de l'affirmation du maître d'ouvrage dans sa réponse : « cette procédure relève de l'initiative de la société Herakles »

Je conçois mal que l'Etat ou les collectivités s'en désintéressent , en particulier s'il s'avère finalement utile d'impliquer les établissements de soin dans la procédure de gestion de crise.

Je ne propose rien pour les projets dits « du Grand Toulouse »qui se situeront dans la zone voisine de l'Oncopole. Cette collectivité , qui a participé à la création du Cancéropole , aux réunions des POA du PPRT , saura éventuellement faire évoluer le PPI en accord avec le SYRACED et respecter le règlement du PPRT

5.2.16 Actions en cours chez Herakles

Parmi les mesures imposées par le règlement du PPRT , figurent le départ des entreprises hébergées non sous traitantes , et la création d'un double système de sécurité sur le réacteur R302. J'ai demandé à l'exploitant de faire le point sur l'avancement de ces 2 mesures.

Réponse de l'exploitant : : ***Les déménagements des entreprises non sous traitantes seront une mesure du règlement du PPRT lors de sa prescription***

Les travaux sur le R302, comme prévu conformément au projet d'APC présenté au Coderst du 19/11/2013, seront terminés durant

la période de maintenance fin 2013.

Les double systèmes « disque de rupture+soupape de sécurité » seront opérationnels pour la prochaine production de DMAPO, qui est planifiée sur 2014.

Il est à noter que ces travaux sont prévus dans le cas du phénomène F5bis dont l'examen du noeud papillon a été fait lors de la réunion des POA en date du 14/11/2012 et présenté dans le Rapport DREAL en page 15 inclus dans le « Bilan de la Concertation et de l'Association Juillet 2013 concernant le PPRT Société SAFRAN HERAKLES ».

•.

Avis du CE : la réponse de l'exploitant n'amène pas de remarque de ma part.

5.2.17 Principe constitutionnel de précaution

Ce principe est souvent cité dans les requêtes , soit pour demander une diminution des risques potentiels , soit également pour demander la délocalisation du site. J'ai demandé au maître d'ouvrage comment pouvait s'appliquer ce principe dans la procédure actuelle .

Réponse du maître d'ouvrage :

Le principe de précaution appliqué dans l'élaboration d'un PPRT peut reposer sur plusieurs composantes :

- approche conservatoire de l'exploitant dans les études de dangers :

Il appartient à l'exploitant de réaliser une analyse de risques complète et de modéliser les scénarios d'accident majeur identifiés en retenant des hypothèses pénalisantes tout en étant réalistes.

La circulaire du 10/5/2010¹ permet de s'assurer que l'exploitant a retenu les méthodologies et les hypothèses les plus majorantes et les plus adaptées.

Par exemple, en ce qui concerne les modélisations de dispersion atmosphérique :

- les conditions météorologiques les plus défavorables à la configuration de rejet de l'usine sont étudiées,
- les modèles de calculs les plus fiables et les plus adaptés à l'environnement du site et aux substances mises en jeu sont retenus,
- le recours à la modélisation 3D n'a pas été retenu afin de ne pas minimiser le périmètre et compte tenu des précautions à mettre en place pour utiliser de tels logiciels. Un modèle intégral (logiciel Phast) et non gaussien comme précisé par erreur dans le bilan de la concertation / association a été préféré.
- les seuils de toxicités aigües retenus sont issus de rapports d'experts toxicologues reconnus au niveau national ou international qui appliquent eux mêmes des facteurs d'incertitudes en raison d'insuffisance de données toxicologiques disponibles,
- il a été défini des seuils de toxicité aigüe là où on n'aurait pu ne rien réglementer en l'absence de données disponibles (cas de l'oxychlorure de phosphore, absence de valeur d'effets irréversibles reconnue).

L'inspection des installations classées vérifie, lors de l'instruction de l'étude de dangers, que cette approche conservatoire est respectée.

- demande d'une tierce expertise :

L'Etat a souhaité vérifier la validité de certains calculs remis par l'exploitant. Une étude critique a donc été imposée par arrêté préfectoral en juin 2009. La finalité de la tierce expertise réalisée par TNO en 2010 était de valider par un expert toxicologue indépendant la pertinence de la démarche développée par l'exploitant notamment pour déterminer les seuils de toxicité aigüe de certaines substances employées sur l'atelier de chimie fine F1 et l'ordre de grandeur des distances d'effets issues de certaines modélisations.

Les conclusions de cette analyse critique ont été prises en compte dans l'élaboration du PPRT Safran Herakles.

- défaillance de toutes les mesures de maîtrise des risques et prise en compte de l'état de l'art :

L'exploitant a analysé le retour d'expérience international et non uniquement liés à ses installations. Il a pris en compte l'état de l'art de la sécurité sur des installations similaires aux siennes. Cette approche garantit une meilleure exhaustivité dans son analyse des risques et une plus grande précaution dans sa maîtrise des risques.

Par ailleurs, les scénarios d'accidents présentés par le PPRT Safran Herakles envisagent la défaillance des nombreuses mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité mises en œuvre par l'exploitant.

¹ Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

- stratégie issue du zonage brut PPRT :

Les contraintes du zonage réglementaire PPRT ont été élargies aux parcelles voisines soumises pourtant à des aléas moindres.

La conjonction de toutes ces composantes conduit à appliquer un principe de précaution sur le zonage du PPRT retenu.

Avis du CE :

Le maître d'ouvrage fait ici une énumération intéressante et rassurante des « précautions » ou « marges de sécurité » qui ont été prises dans l'élaboration du PPRT.

Il répond ainsi de façon précise à la question qui lui est posée ici.

Il est clair que dans l'esprit de plusieurs requérants , et même dans la lettre de leur requête , l'application du principe constitutionnel de précaution doit aller jusqu'à ordonner la délocalisation du site.

Rappelons ici le texte visé par les requérants , en l'occurrence l'article 5 de la charte de l'environnement : « *lorsque la réalisation d'un dommage , bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques , pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent , par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »*

Dans le cas qui nous occupe :

- La réalisation du dommage est elle incertaine ? Le terme qui s'applique ici est plutôt celui d'improbable (grâce en particulier aux mesures de maîtrise des risques préalables à la mise en place du PPRT) mais on peut assimiler les deux notions
- Les autorités publiques ont elles veillé à l'adoption de mesures afin de parer à la réalisation du dommage ? Oui : déjà la loi instituant le PPRT en est une première illustration . Ensuite , la « confection » locale du PPRT a donné lieu à un certain nombre de précautions et marges de sécurité rappelées ci dessus par le maître d'ouvrage et qui sont bien dans l'esprit du texte constitutionnel. Ces précautions visent en particulier à compenser les incertitudes inhérentes à toute modélisation.

Le texte parle de mesures provisoires et proportionnées . Celles qu'institue ici le PPRT sont définitives , ce qui est plutôt un progrès. Elles sont également , pour moi, proportionnées , sous réserve que soient levées les réserves que j'énonce dans mes conclusions . Et dans ces conditions je pense qu'une délocalisation est une mesure disproportionnée

Cette question de la délocalisation est également traitée en 5.2.21

5.2.18 Promesses du 1^{er} Ministre JP Raffarin.

Quelques requêtes rappellent les termes d'un communiqué du 1^{er} ministre en 2002 précisant le cadre et les conditions de l'autorisation donnée à la SNPE de redémarrer ses fabrications après l'arrêt consécutif à l'accident d'AZF : « *l'Etat demande à la SNPE de tout mettre en œuvre pour parvenir à une nouvelle réduction des risques résiduels, en matière de périmètre et de probabilité, et notamment de façon à faire coïncider d'ici 5 ans le périmètre de sécurité et celui du site »*

J'ai demandé au maître d'ouvrage quelle est la position actuelle de l'Etat sur ce sujet.

Réponse :

sujet

Le discours du Premier Ministre s'articule autour :

- d'une demande à l'exploitant de mettre tous ses efforts en œuvre pour parvenir à une nouvelle réduction des risques résiduels, en matière de périmètre et de probabilité, et notamment de façon à faire coïncider d'ici cinq ans le périmètre de sécurité et celui du site

Sur ce point, l'Etat a été transparent sur les conditions de redémarrage et les périmètres de dangers associés. Les promesses du Premier Ministre ont été tenues par les représentants de l'Etat puisqu'un plan d'action a bien été impulsé par arrêté préfectoral et a engendré une réduction du risque importante de façon à se rapprocher autant que possible du périmètre de sécurité souhaité.

Le redémarrage de l'usine SNPE en 2002, au travers de l'arrêté préfectoral du 31/7/2002, n'a pas été conditionné au fait que les zones d'effets létales et irréversibles devaient être contenues à l'intérieur de l'établissement. Des mesures de réduction du risques à la source ont été entreprises par l'exploitant suite au redémarrage de l'usine afin de tendre autant que possible vers l'objectif initial.

Les comptes-rendus des réunions suivantes font état de discussions sur le sujet :

- réunion du SPPPI (Secrétariat Permanent Pour la Prévention des Problèmes Industriels) du 22/4/2002 :

M. Favard a pris acte de l'engagement formulé par la SNPE de modifier les périmètres Z1 et Z2 à une zone qui :

- pour ce qui concerne la Z1 (zone létale) resterait globalement confinée au périmètre foncier de l'entreprise malgré quelques dépassements sur les berges de la Garonne,
- pour ce qui concerne la Z2 (zone des effets irréversibles) correspondrait à un périmètre de 600 mètres.

- réunion du SPPPI du 14/05/2002 : engagement renouvelé par la direction de SNPE et retenu par M. Favard.

- réunion de la CLIP du pôle chimique sud de Toulouse du 20/10/2003 : les services de l'Etat ont rappelé que « l'inspection n'avait pas pour objectif de supprimer dans les 5 ans les zones Z1 et Z2 mais de demander toutes les études technico-économiques susceptibles de réduire le risque à la source – en l'occurrence sur deux points, le chlore et l'ammoniac – et ce, dans un délai de 6 mois à un an. ». L'ancien directeur d'Isochem précise dans ce compte-rendu « qu'il s'agit d'un objectif de moyens et non de résultats » et ajoute qu'en tant qu'industriels « ils ont la contrainte de la sécurité mais aussi celle de la limite et enfin celle du client qui sanctionne et qu'ils joueront de ces contraintes pour tirer au maximum l'entreprise vers le haut. »

L'Etat considère aujourd'hui, selon le contexte réglementaire en vigueur qui se doit d'être respecté en tout point du territoire, que le risque résiduel, présenté par les dernières versions des études de dangers prises en compte pour le PPRT Safran Herakles, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident.

- de la préparation d'un projet de loi sur une maîtrise renforcée des risques technologiques destiné à tirer toutes les conséquences de la catastrophe survenue à Toulouse.

Sur ce point, la loi « Risques » du 30/7/2003 est venue compléter le dispositif réglementaire pour renforcer la prévention des risques technologiques via notamment la mise en place des PPRT.

L'idée du Premier Ministre est donc respectée et appliquée par la mise en place du PPRT Safran Herakles.

Avis du CE : en lisant le communiqué du 1^{er} Ministre de juillet 2002, et les comptes rendus des réunions citées ci-dessus, il apparaît que :

- 1) Effectivement, le redémarrage de la SNPE en 2002 n'était pas conditionné par la réduction aux limites du site du périmètre des zones d'effets létaux ou irréversibles

- 2) Il était demandé à la SNPE , après avoir acté les mesures importantes de renforcement de la sécurité présentées par elle pour se voir autoriser son redémarrage , de mettre en œuvre une nouvelle réduction des risques résiduels, notamment pour faire coïncider d'ici 5 ans le périmètre de sécurité et celui du site.
- 3) Les réunions qui ont suivi ont permis de préciser ce qu'il fallait entendre par « périmètre de sécurité »

Il n'est pas contesté que des réductions importantes de risques (tant en termes de probabilité qu'en termes de périmètre) ont été réalisées depuis 2002 .

On peut considérer aujourd'hui que le périmètre des effets létaux reste globalement confiné aux limites du site.

Il n'en reste pas moins vrai qu'il subsiste une zone d'effets irréversibles de 330m de rayon qui impose un certain nombre de contraintes et de restrictions d'usage ,même si celles ci ne concernent qu'une minorité de populations (pêcheurs , promeneurs , canoïstes ...) .

Je ne sais pas de quelle nature seront les prochains progrès (probabilité ou périmètre) mais je suis personnellement persuadé que la réduction des risques n'est pas terminée

Ceci fera l'objet d'une réserve dans mes conclusions.

5.2.19 Distances d'effet

Une note de M Favard propose des moyens techniques pour diminuer les quantités de gaz toxiques émis en cas d'accident ; ces moyens consistent essentiellement à diminuer de façon importante les dimensions de plusieurs types d'équipements industriels . J'ai demandé à l'exploitant son avis sur cette proposition.

Réponse de l'exploitant : **Considérant les propositions données dans la note YF09, les systèmes existants actuels sont équipés de limiteurs de débit (cas du conteneur MMA, des flexibles de liaison,...). Pour autant lors de l'établissement des zones d'effet il est considéré la vidange « totale » du conteneur ou réservoir afin de majorer de manière systématique les zones d'effets.**

De plus, pour ce qui est des postes de dépotage d'ammoniac pour l'atelier perchlorate comme pour la MMH, ils sont disposés dans des abris fermés sur 3 côtés et munis, sur le côté ouvert, d'un système d'abattage par rideaux d'eau à déclenchement automatique par capteurs « ammoniac » sur zone.

Enfin, la définition de la contenance actuelle des conteneurs d'ammoniac résulte d'une analyse combinant en parallèle :

- La réduction maximale des zones d'effet,
- La conservation de conditions de travail des personnels en sécurité (fréquence de manipulation des conteneurs par jour)
- L'exploitation de l'atelier perchlorate en conditions

industrielles

La conclusion de cette étude a conduit à une définition de capacité de 400 KG

Avis du CE : La réponse de l'exploitant énumère parfaitement 3 des principales considérations qu'il garde à l'esprit dans ses réflexions sur la réduction des risques à la source. Dans sa requête, M Favard privilégie naturellement la première des trois : « réduction maximale des zones d'effets »

Sur l'exemple des conteneurs d'ammoniac, l'exploitant nous dit avoir fait l'analyse qui a permis de réduire les zones d'effets tout en conservant la maîtrise de la sécurité des personnels et le maintien de conditions industrielles. Il ne nous dit pas que de nouveaux progrès sont impossibles, dans ce domaine ou dans d'autres.

J'ai déjà dit en 5.2.18 ci dessus que pour moi les progrès ne sont pas terminés

5.2.20 . Traumatisme d'AZF

Dans de nombreuses requêtes, l'accident d'AZF est évoqué pour souligner la similitude entre les deux usines et la crainte d'un accident comparable.

La grande majorité des requêtes reçues proviennent de personnes qui ont vécu AZF, qui se sont constituées en associations actives pour obtenir dans un premier temps réparation. Certaines de ces associations ont également participé aux structures de concertation qui ont accompagné le redémarrage puis l'évolution de la SNPE.

J'ai demandé au maître d'ouvrage quels changements sont intervenus depuis 2001, dans les techniques, dans la réglementation, dans la gestion des usines, susceptibles d'améliorer la fiabilité d'une usine comme Herakles.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans les techniques :

L'exploitant réexamine son étude de dangers tous les 5 ans et vérifie si son analyse nécessite une mise à jour, notamment vis à vis de la réduction des risques, selon l'évolution des connaissances scientifiques. Depuis 2001, deux réexamens des études de dangers Herakles sont intervenus.

Au delà de la détermination de distances d'effet, la compréhension des phénomènes par l'exploitant permet de conforter ses choix techniques sur les éléments de sécurité (rétention, capteurs, confinements etc.).

L'exploitant s'engage à analyser le retour d'expérience et à prendre en compte l'état de l'art de la sécurité sur des installations similaires aux siennes. Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Parmi les techniques, l'exploitant a choisi de :

- réduire le risque à la source : approvisionnement de l'ammoniac par conteneurs et non par wagons, arrêt du chlore, arrêt du phosgène etc.
- sécuriser ses installations : installation de dépotage de l'ammoniac semi-confinée, sécurisation de la distribution de l'ammoniac par canalisation (vannes de sectionnement, détection de fuite...), amélioration en terme d'automatisation des sécurités de l'atelier perchlorate, mise en place d'un filet pare éclats devant le four de l'atelier perchlorate, ilotage et isolement du stockage de perchlorate d'ammonium, amélioration des détections au niveau des stockages de MMA et de MMH et au niveau de l'atelier de fabrication MMH, inertage à l'azote de certaines capacités contenant des liquides inflammables, renforcement des moyens de lutte contre l'incendie (notamment extinction mousse), mise en place d'un groupe électrogène etc.

L'exploitant informe chaque année le Préfet et la CSS Herakles des investissements réalisés en matière de sécurité et tenant compte de l'ensemble de ces éléments.

Dans la réglementation :

A la suite de l'accident d'AZF, le Parlement a adopté la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et un plan d'action portant sur les sept axes suivants a été mis en place :

- le renforcement des effectifs de l'inspection des installations classées,
- le renforcement de la réglementation,
- une nouvelle méthodologie et un nouveau périmètre pour les études de dangers notamment définis par l'arrêté ministériel du 29/9/2005² (analyse des effets dominos désormais imposée),
- une meilleure information et implication des riverains et des salariés via les CLIC ou CSS,

- le remise à plat de l'urbanisme autour des sites industriels : les PPRT et la maîtrise des risques autour des infrastructures TMD,
- la mise en place d'un dispositif assurantiel "catastrophes technologiques",
- l'enrichissement de la collecte et de l'analyse du retour d'expérience.

Ce texte législatif a été suivi de plusieurs textes réglementaires mais surtout de nombreuses instructions ministérielles visant à définir d'une part les règles méthodologiques générales, puis ultérieurement les règles spécifiques permettant de répondre aux objectifs fixés par la loi dans l'ensemble des configurations rencontrées dans les sites industriels à hauts risques. Ces instructions sont aujourd'hui rassemblées et uniformisées dans une circulaire d'application du 10 mai 2010 qui donne une meilleure lisibilité de la doctrine à l'ensemble des acteurs concernés.

Ces textes ont été alimentés par les groupes de travail instaurés par le ministère en charge de l'écologie et qui visent à décliner par secteur les arbitrages politiques généraux, à s'assurer que les spécialistes les plus pointus de l'administration et du monde industriel les comprennent de façon uniforme et à prendre connaissance des dernières évolutions techniques.

Dans la gestion des usines :

Le système de gestion de la sécurité est un outil imposé à l'exploitant par l'arrêté ministériel du 10/5/2000³ modifié qui s'insère dans le système de gestion général de l'entreprise. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité est « vivant » et est amélioré de manière continue notamment depuis 2001. Des audits internes permettent de veiller aux respects de ces objectifs et de détecter les éventuelles dérives du système.

Avis du CE :

Le maître d'ouvrage énumère les spectaculaires axes de progrès suivis par l'industrie en général et Herakles en particulier depuis 2001

Pour quiconque vivant en contact avec ou travaillant dans l'industrie, il est clair que celle-ci a subi de profonds changements dans le domaine de la sécurité depuis 2001.

Il est évident que l'imposant supplément de réglementation issu de l'accident AZF y a contribué mais ce n'est pas le seul élément : la priorité donnée à la sécurité et à l'environnement dans la communication interne et externe des entreprises traduit obligatoirement une évolution des mentalités et des comportements.

Il pourrait être utile de mettre à l'ordre du jour de la CSS d'Herakles un exposé que l'on pourrait intituler : « AZF et les leçons qui en ont été tirées », décrivant d'abord AZF, ses activités, ses études de danger, l'accident lui-même, ses causes, et montrant ensuite comment Herakles en a tiré les leçons et entend se mettre à l'abri de tels scénarios. Ceci fera l'objet d'une recommandation.

5.2.21 Délocalisation

Elle est soit sous-entendue, soit le plus souvent clairement demandée par les requérants.

Sur ce sujet , j'ai questionné à la fois l'exploitant et le maître d'ouvrage de l'enquête .

Au 1^{er} , j'ai demandé d'énumérer les raisons pour lesquelles cette éventualité ne serait pas réaliste ou réalisable.

Réponse de l'exploitant : **lors des réunions publiques qui ont été tenues au nombre de 3, il a été annoncé que la stratégie d'Herakles, est d'exploiter le site de Toulouse dans les conditions SSE (Santé, Sécurité et Environnement) nécessaires à un site SEVESO seuil haut pour préserver ces personnels, les populations et l'environnement.**

A ce jour, Herakles sur Toulouse emploie 82 salariés et une trentaine d'emplois indirects de sous traitance (mécanique, électricité, entretien locaux,...), soit plus d'une centaine de familles.

D'autre part, Herakles site de Toulouse, appartient à la filière aéronautique et spatiale, comme plus de 3200 salariés de différentes sociétés du groupe SAFRAN implantées sur Toulouse.

Dans l'hypothèse d'une délocalisation, le montant financier correspondant peut être évalué à plusieurs centaines de millions d'euros, dû pour grande partie à la nécessaire requalification des programmes spatiaux utilisant les produits élaborés actuellement sur Herakles Toulouse.

Donc, l'hypothèse d'une délocalisation n'est pas envisagée pas seulement d'un point de vue économique, mais également du point de vue de l'indépendance stratégique pour l'industrie spatiale européenne. Une délocalisation irait à l'encontre du développement initié dans le cadre du nouveau lanceur Ariane 6, qui nous engage pour une période de production de plusieurs dizaines d'années.

Au maître d'ouvrage du projet , j'ai demandé s'il existe un cadre réglementaire qui permettrait aujourd'hui à l'Etat d'ordonner cette délocalisation .

Réponse du maître d'ouvrage :

Il existe deux situations dans lesquelles l'Etat peut engager la fermeture d'une usine ou sa délocalisation :

- par décret en Conseil d'Etat si la démarche de maîtrise des risques est jugée inacceptable par les services de l'Etat malgré les effets attendus du PPRT. Dans le cas d'espèce, cette démarche est jugée acceptable car il n'y a pas de zones à risque élevé (cf présentation de l'exploitant lors des CLIC de 2010 et 2011 -- grilles MMR).

- par arrêté préfectoral uniquement si elle est à la fois souhaitée par l'industriel et si son coût pris en charge de manière tripartite reste inférieur aux mesures foncières qu'elle éviterait via le PPRT. Dans le cas présent, aucun secteur de mesure foncière n'est identifié dans le PPRT Safran Herakles étant donné que les zones de dangers graves ou très graves pour la vie humaine n'impactent pas de terrain.

Avis du CE :

Sans surprise , l'exploitant ne souhaite pas une délocalisation. On comprend même qu'il entend rester ici quelques dizaines d'années.

De son côté , la Préfecture déclare qu'il n'existe pas aujourd'hui de cadre réglementaire permettant d'envisager cette solution extrême .

Dans ce cas , il ne reste plus qu'à poursuivre les efforts qui permettront au public d'oublier progressivement qu'il cohabite avec un site Seveso seuil haut . Ces efforts se feront sur le plan industriel (réduction des risques) et se poursuivront sur le plan de la communication (transparence sur les progrès réalisés et sur les risques résiduels)

Chapitre 6 : Conclusions

Pour tirer les leçons de l'accident AZF ,et en particulier des dommages causés par cet accident à l'environnement urbain voisin , une loi est votée en juillet 2003 dont l'objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future grâce essentiellement à un outil , le PPRT , Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Cette loi concerne les établissements classés SEVESO seuil haut soumis à autorisation avec servitudes (AS) et leur environnement immédiat.

L'usine de la SNPE de Toulouse qui s'appelle aujourd'hui Herakles , groupe Safran , en fait partie

En septembre 2001, elle subit des dégâts importants du fait de l'accident d'AZF dont elle est voisine.

Elle est autorisée l'année suivante à redémarrer partiellement ses ateliers .

Le 8 novembre 2011 , est lancée pour elle , par arrêté préfectoral , la procédure officielle d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) .

Les études techniques en sont menées par les services de l'Etat (DREAL et DDT) a partir des études de danger élaborées par la société Safran Herakles

Dès la prescription de l'élaboration , les documents du PPRT sont mis en ligne sur le site internet de la DREAL et des registres sont mis à la disposition du public dans les 3 mairies annexes de Toulouse voisines du site industriel.

Des personnes et organismes sont associés à la procédure ; il s'agit de la société Safran Herakles , des collectivités (mairie de Toulouse , communauté urbaine Toulouse Métropole,conseil général , conseil régional)des membres de la Commission de suivi du site composée , outre les membres déjà cités , des services de l'Etat , , des associations représentant les riverains du site , des représentants des salariés du site et d'une personnalité qualifiée.

Le projet de PPRT est enfin soumis aux consultations réglementaires auprès des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi du site.(CSS) Trois réunions publiques sont organisées au cours du mois de mai 2013.

Le projet de PPRT , modifié pour tenir compte de l'avis des POA et de la CSS , est ensuite soumis à une enquête publique qui a été menée du 15 octobre 2013 au 29 novembre 2013.

Ainsi , pour la première fois depuis l'accident AZF , les quartiers riverains des 2 usines (AZF et SNPE) sont consultés sur un thème qu'ils connaissent bien : la cohabitation avec un site Seveso.

Le plan qui leur est proposé , le PPRT , est destiné à améliorer leur sécurité en réglementant l'urbanisme et les activités dans l'environnement immédiat du site industriel.

L'usine Herakles est située sur l'île d'Empalot , dans le prolongement de l'île du Ramier .

Depuis son redémarrage en 2002 , elle a fait l'objet de réductions importantes de risques , par exemple grâce à l'abandon de certains produits tels le phosgène et le chlore ou grâce à la réduction des capacités des conteneurs d'ammoniac et autres stockages.

Ces progrès ont été suivis et accompagnés depuis le début par des structures de concertation actives, animées par les services de la Préfecture et auxquelles ont

participé des associations des quartiers riverains , nées pour la plupart à l'occasion de l'accident AZF , initialement pour obtenir réparation.

Au terme actuel de ces progrès , le périmètre dit d'exposition aux risques autour de l'usine a un rayon de 330m , distance au delà de laquelle les gaz toxiques éventuellement émis ne provoquent pas d'effets irréversibles . C'est cette zone qui fait l'objet ,dans le projet de PPRt, d'un règlement qui en limite l'urbanisation et en encadre l'usage. C'était l'objet essentiel du dossier soumis à enquête publique. Dès ma première permanence , le 15 octobre , j'ai reçu la visite des représentants des principales associations de quartier , déjà déçus et mécontents , avant même d'exprimer leur sentiment sur le fond, du peu d'ampleur donné à l'affichage annonçant l'enquête.

J'ai décidé de prolonger l'enquête de 2 semaines pour permettre une meilleure publicité à l'occasion de la prorogation. Ce ne fut pas le cas.

Ceci n'a pas empêché une large participation : 68 personnes sont venues déposer une requête , dont 40 particuliers et 28 représentants d'associations diverses. Ces derniers sont venus à plusieurs reprises lors de mes permanences dans les 3 différentes mairies annexes , pour déposer et commenter des requêtes abondantes et d'une grande technicité , fruit de leur participation de plusieurs années aux structures de concertation.

Toutes les permanences (il y en eu 7 au total , la prorogation de 2 semaines ayant été accompagnée de 2 permanences supplémentaires)se sont tenues dans de bonnes conditions.

Le dossier soumis à enquête était complet . Mais son volume et sa technicité étaient tels qu'il était difficilement concevable que le public puisse venir en prendre une bonne connaissance en mairie . Heureusement , il était disponible sur internet (malgré quelques « défauts de jeunesse ») et par ailleurs , les principaux requérants , les associations de riverains , le connaissaient avant même le début de l'enquête. Aux requêtes reçues, il faut ajouter une pétition demandant en substance la délocalisation de l'usine , pétition qui a recueilli 525 signatures.

Les principales requêtes portent sur

- 1) Les contraintes imposées aux activités nautiques par la zone de risques
- 2) Le calcul du rayon des zones à risques (s'appuyant sur des modèles contestés par les requérants: prise en compte incomplète des conditions météo , logiciels utilisés non adaptés , calcul de probabilités erroné , élimination jugée abusive de phénomène dont la probabilité est faible ...)
- 3) Le non respect par la SNPE d'un engagement formulé par le 1^{er} Ministre en 2002
- 4) Les conséquences (ignorées par le PPRt) des émanations gazeuses toxiques sur les établissements de soin voisins
- 5) Le risque inondation mal pris en compte
- 5) Le souhait de délocalisation de l'usine

Seuls les 4 premiers thèmes cités ci-dessus font théoriquement partie du projet de PPRt proprement dit , mais il était impensable d'éluder les autres au motif qu'ils étaient hors sujet. Ils sont d'ailleurs très liés au thème du PPRt

J'ai résumé les 250 pages de requêtes en 21 thèmes que j'ai transmis en fin d'enquête au maître d'ouvrage ou à l'exploitant.(voir en annexe 7 les procès verbaux de synthèse et en annexe 8 les réponses reçues)

Dans le chapitre précédent (chapitre 5), j'ai donné , pour chacun des 21 thèmes , les questions posées dans mes PV, les réponses qui m'ont été données et mon avis personnel.

Mes conclusions sont les suivantes , qui s'appuient sur mes avis détaillés du chapitre précédent :

- 1) Le règlement du PPRT prévoit de limiter et d'encadrer les activités nautiques . Les dispositions qui y sont prévues dans ce domaine ne me paraissent pas suffisantes
- 2) Les études de danger , base de l'étude technique du PPRT, sont de qualité . Le système de retour d'expérience qui y est exploité (BARPI pour les accidents extérieurs au site , ACACIA pour les incidents et accidents internes au groupe) donne une information de grande richesse.
- 3) Des marges de sécurité ont été prises lors des calculs (conditions météo , durée d'exposition) qui ont conduit à élargir le périmètre d'exposition aux risques. Je ne retiens pas les critiques qui ont été faites sur les modalités de ces calculs .
- 4) Le périmètre maximum d'exposition aux risques , de rayon 330m , correspond à une fabrication qui n'intervient qu'un mois par an
- 5)Le périmètre d'exposition aux risques recouvre essentiellement les 2 bras de la Garonne et très partiellement les berges . Sur celles ci , il n' y a pratiquement aucun enjeu au sens de l'urbanisme : un seul bâtiment.
- 6)Si on le compare à celui de 2001 , le périmètres de risques de 2013 est fortement réduit.
- 7)Au delà de ce périmètre , 3 établissements de soin , bien que relativement éloignés , peuvent être atteints par des émanations toxiques en cas d'accident majeur. Je pense que les concentrations (inférieures par définition au seuil des effets irréversibles) seront faibles mais il me paraît malgré tout nécessaire de les quantifier pour en tirer éventuellement des leçons applicables dans le cadre du plan de gestion de crise (PPI) A noter que le PPRT ne « s'intéresse pas » à cette zone au delà du seuil des effets irréversibles.
- 8)L'usine a reçu les prescriptions issues du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Toulouse et les applique .
- 9)D'après les associations elles ne correspondent pas à la crue de référence . Ce n'est pas mon avis . Ceci étant , il est possible , bien que peu probable , que des crues aillent au delà de ce que prévoit le PPRI et je pense qu'il est nécessaire que l'usine soit prête à cette éventualité.
- 10) J'ai effectué 3 visites de l'usine Herakles et mené chaque fois des entretiens poussés avec ses responsables. Mon sentiment est que l'usine est bien conduite
- 11) La concertation entre Etat , exploitant et public fonctionne pour cet établissement de façon exemplaire (fréquentes réunions de la commission de suivi du site , trois réunions publiques avant l'enquête , réponses détaillées des services de l'Etat aux avis émis lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT)
- 12)Le projet de PPRT proposé n'appelle pas de remarques de ma part , à l'exception du chapitre du règlement concernant les activités nautiques.(voir point 1 ci dessus)
- 13)L'affichage annonçant l'enquête publique, bien que réglementaire, n'a pas été à la hauteur de l'événement que constituait la « première consultation du public sur le site voisin d'AZF depuis la catastrophe de 2001 ».

14) L'enquête publique a donné lieu à des observations abondantes, documentées et souvent à forte connotation technique. S'il fallait cependant résumer l'observation dominante, ce serait « délocalisez cette usine »

15) La Préfecture, maître d'ouvrage du projet, et l'exploitant, ont répondu en détail et sans les éluder, aux questions posées par le public et transmises par mes procès verbaux de fin d'enquête publique

16) En conclusion, si l'on s'en tient strictement à son objet, le projet de PPRT, qui contribue à sécuriser l'environnement immédiat du site, et qui constitue l'objet de la présente enquête, n'encourt pratiquement aucun reproche, si ce n'est le chapitre concernant les activités nautiques.

L'usine me paraît personnellement bien gérée et je n'ai lu dans les différents documents consultés aucune critique de la part de l'inspection des installations classées.

Il n'en reste pas moins que le projet de PPRT implique des contraintes d'usage pour quelques populations sur un rayon de 330m et que d'autre part, au delà de ce rayon, il génère des menaces hypothétiques (établissements de soin) ou peu probables (inondation). Et si l'on note que la délocalisation n'est ni envisageable pour l'Etat ni envisagée par l'exploitant, qui évoque même des engagements commerciaux sur plusieurs dizaines d'années, il me paraît difficilement admissible que persistent sur cette durée, dans Toulouse intra muros, sur les lieux mêmes de la catastrophe AZF, les contraintes que je viens de citer. Au delà de la situation actuelle, réglementairement conforme, l'usine doit donc poursuivre activement sa politique de réduction des risques. L'idéal est de parvenir à terme à une réduction sensible du périmètre. A défaut, une réduction significative des probabilités des phénomènes dangereux est également un progrès appréciable.

En synthèse de ce chapitre, je donne à ce projet de PPRT un avis favorable, assorti des réserves et recommandations ci après :

A Réserves

1) Modifier l'article 6 de l'arrêté portant création de la commission de suivi de site de la société Safran Herakles.

Rédaction actuelle : « *L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission : ...le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques...* ».

Rédaction proposée : « *L'exploitant adresse au moins une fois par an ... le programme pluriannuel de réduction des risques et le bilan des réalisations de l'exercice écoulé* ».

Il est clair que l'obligation ainsi faite à l'exploitant ne constitue pas un objectif de résultats mais je n'imagine pas, compte tenu de ce que j'ai vu des installations et des dirigeants de cette usine, que ceux-ci rendent en CSS des copies blanches.

2) Demander à l'exploitant de présenter en CSS une estimation des travaux qui seraient nécessaires pour supporter une crue de 1 mètre supérieure aux prescriptions issues du PPRI de Toulouse.

- 3) Demander à l'exploitant de calculer , grâce au logiciel PHAST , les concentrations de POCI3 à l'entrée des 3 établissements de soin voisins en cas de phénomène 5F1.
Communiquer et commenter ensuite ce résultat , accompagné de la fiche de données de sécurité du produit , aux responsables de ces 3 établissements de soin.

En tirer des conclusions sur l'éventuelle intégration de ces établissements dans la liste de ceux que la mairie se réserve la possibilité de prévenir ,(bien qu'ils ne soient pas inclus dans le « périmètre d'application du PPI »,) en situation de gestion de crise pour certains accidents majeurs et si les conditions météo l'imposent .

- 4) Revoir la partie du règlement concernant les activités nautiques (titre IV , chapitre 2) grâce à une réunion de travail avec les responsables des associations concernées.

B) Recommandations

- 1) Améliorer l'accès et l'utilisation du registre numérique
 - 2) Faire convoquer le propriétaire de l'ex-Bikini pour lui faire exposer ce qu'implique le règlement du PPRT pour son bâtiment. Le lui confirmer ensuite par écrit.
 - 3) Maintenir la fréquence actuelle des réunions de la Commission de suivi du site
 - 4) Mettre à l'ordre du jour d'une ou plusieurs séances de cette commission les points ci après (s'ils n'ont pas déjà figuré à l'ordre du jour de séances récentes)
- Description des barrières mises en place pour interdire les rencontres de produits incompatibles
 - Description des barrières mises en place pour que des incendies éventuels, par exemple d'origine électrique , ne provoquent pas des phénomènes dangereux sortant des limites du site
 - Description des mesures de maîtrise des risques mises en place pour que des incidents provoqués par des engins roulants (collision , renversements , incendie) ne provoquent pas des phénomènes dangereux sortant des limites du site.
 - Description de la procédure de déviation des effluents toxiques. et de non intrusion dans un réseau .
 - Description des procédures de réaction des personnels d'atelier en cas de survenance de deux phénomènes dangereux simultanés (prendre un exemple)
 - Démonstration que les études de danger prennent en compte l'intégralité des conditions météo et des conditions liées à la topographie.
 - Démonstration en particulier que sont pris en compte les phénomènes d'inversion de températures et d'obstacles sur le terrain tels la colline de Pech David

- Communication , s'il est possible de l'obtenir des services météo , de la fréquence d'occurrence des conditions qui ont conduit à retenir le rayon maximum de 330m pour le phénomène dangereux 5F1
- Exposé que l'on pourrait intituler : « AZF et les leçons qui en ont été tirées » , décrivant d'abord ce qu'était l'usine AZF , ses activités , ses études de danger , l'accident lui même, ses causes, et montrant ensuite comment Herakles en a éventuellement tiré les leçons pour se mettre à l'abri de tels scénarios si ce n'était déjà fait.